

ORD. ADD N°0123/2024
DU 16 DECEMBRE 2024

N°RG : 000805/2024/1101

**ORDONNANCE EN VERTU
DE L'ARTICLE 49 AUPSRVE**

PRESENTS : MM.

Président : AKUATSE

Greffier : KPONDO

AFFAIRE :

La société SYSCOM
NETWORK SA
**(SCPA LEGALIS
ADVISORY / Me
KABORE/ GBADOE)**

C/

La société ORABANK
TOGO SA **(SCP TOBLE &
ASSOCIES)**

NATURE DU LITIGE :

**CONDAMNATION AU
PAIEMENT DES CAUSES
DE LA SAISIE-
ATTRIBUTION**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**CHAMBRE DES URGENCES DE L'ARTICLE 49
AUPSRVE**

**AUDIENCE EN CABINET DES URGENCES DE
L'ARTICLE 49 DU LUNDI SEIZE DECEMBRE DEUX
MILLE VINGT-QUATRE (16/12/2024)**

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi seize
décembre à quinze heures cinq minutes ;

Par-devant Nous, **Amenyo Kudzo AKUATSE**,
président du Tribunal de commerce de Lomé, juge
de l'article 49 de l'Acte uniforme portant
organisation des procédures simplifiées de
recouvrement et des voies d'exécution ;

Avec l'assistance de Maître **Menguizani KPONDO**,
greffière ;

ONT COMPARU

La société SYSCOM NETWORK S.A., société
anonyme avec administrateur général au capital de
cent millions (100.000.000) F CFA, dont le siège
social est sis au quartier OUAGA 2000,
arrondissement n°12, Ouagadougou, 01 BP 4699
Ouagadougou 01, BURKINA FASO, immatriculée au
RCCM sous le numéro BF OUA 2010 B 2913,
agissant poursuites et diligences de son
administrateur général, ayant pour conseils :

1°- La société civile professionnelle d'avocats,
LEGALIS ADVISORY, inscrite au barreau du
Burkina Faso, au capital de 10.000.000 F CFA, dont
le siège social est sis à Ouagadougou, quartier

OUAGA 2000, arrondissement n°12, rue Gérard Kango OUEDRAOGO, 01 BP 6617 Ouagadougou 01, tél. : (+226) 25 37 41 54, Courriel : contact@scpa-legalis.com, site web : www.scpa-legalis.com ;

2°- Maitre Vincent KABORE, avocat au Barreau du Burkina Faso, y demeurant, avenue du président BABANGUIDA, rue Saint Camile de LELLIS, villa n° 1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, tél. : (+226) 25 36 32 86 / 25 40 14 70, Courriel : maitre.kabore@yahoo.fr ;

3°- Maitre Ayélé GBADOE DECKON, avocate au Barreau du Togo, 07 BP 7261 Lomé 07, 1^{er} étage de la Pharmacie Laus Deo, Rte de Leo 2000, Adidoadin, Lomé, Togo, tél. : (+228) 90 89 31 06, courriel : contact@ayelegbadoe.com ;

Etant précisé que, pour les besoins de la présente procédure et de ses suites, LEGALIS ADVISORY et Maitre Vincent KABORE élisent domicile à l'étude de Maitre Ayélé GBADOE DECKON, sus identifié,

Demanderesse, d'une part ;

Et : ORABANK TOGO, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.019.110.000 francs CFA, inscrite au RCCM sous le n° TG LOME 2003 B 0949, tél. : 22 21 62 21, ayant son siège social à Lomé, place de l'indépendance, angle avenue des Nîmes et N. Grunitzky, représentée par son directeur général, y demeurant et domicilié ;

Assistée de la SCP TOBLE & ASSOCIES, société d'avocats au Barreau du Togo, 2623 boulevard Félix Houphouët Boigny, BP 61170 Lomé, tél. : +228 22 21 10 12, email : etudetoble@yahoo.fr ;

Défenderesse, d'autre part ;

La requérante, par le canal de ses conseil, Nous expose que suivant exploit de Maître Essodjolo KPATCHA, huissier de justice près la Cour d'appel et les juridictions de premier degré de Lomé, elle a attiré par-devant la juridiction présidentielle de céans, statuant matière d'urgence, conformément à l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA (AUPSRVE), ORABANK TOGO, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.019.110.000 francs CFA, inscrite au RCCM sous le n° TG LOME 2003 B 0949, tél. : 22 21 62 21, ayant son siège social à Lomé, place de l'indépendance, angle avenue des Nîmes et N. Grunitzky, représentée par son directeur général, y demeurant et domicilié pour voir statuer sur le litige qui les oppose.

Les conseils de la requérante, ont ensuite développé et maintenu leurs prétentions contenues dans leurs écrits et sollicité qu'il plaise à la juridiction présidentielle, juge des urgences, leur adjuger l'entier bénéfice de leurs demandes contenues dans lesdits écrits ;

Le conseil de la requise a sollicité de son côté qu'il plaise à la juridiction présidentielle lui adjuger l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans ses divers écrits ;

SUR CE,

Nous, **Amenyo Kudzo AKUATSE**, président du Tribunal de commerce de Lomé, juge de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

I- EXPOSE DU LITIGE

A- FAITS CONSTANTS

Un litige opposant la société SYSCOM NETWORK S.A. à la société SABER-ABREC a fait l'objet d'un arbitrage ayant donné lieu à une sentence arbitrale rendue le 6 mars 2024 condamnant cette dernière à payer à la première les sommes de un milliard quatre cent quatre-vingt-dix millions sept cent soixante-quinze mille deux cent trente-quatre (1.490.775.234) F CFA au titre du principal, assortie de l'exécution provisoire, et deux milliards huit cent onze millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante-six (2.811.595.946) F CFA au titre des dommages-intérêts.

Munie de cette sentence revêtue de la formule exécutoire, la créancière a fait pratiquer, les 20, 21, 22 et 25 mars 2024, des saisies-attributions de créances sur les avoirs de la débitrice entre les mains de plusieurs banques togolaises, dont ORABANK TOGO S.A., pour avoir paiement de sa créance assortie de l'exécution provisoire, soit un milliard quatre cent quatre-vingt-dix millions sept cent soixante-quinze mille deux cent trente-quatre (1.490 775 234) F CFA.

En réponse, ORABANK TOGO S.A. a déclaré ceci :
« *Pas de compte, sauf erreur ou omission* ».

Non satisfaite de cette déclaration, la partie saisissante a fait servir à cette dernière une sommation interpellative datée du 2 avril 2024 par laquelle elle exigeait sa rectification notamment en « *déclarant sans délai et avec exactitude l'étendue de ses obligations à l'égard de la débitrice saisie* ».

En réaction à cette sommation, ORABANK TOGO S.A. a déclaré ceci : « *ORABANK dispose dans ses* ».

livres d'un compte ouvert au nom de AFRICAN BIOFUEL AND RENEWABLE ENERGY COMPANY S.A. (SABER SA). Nous ne disposons pas de compte au nom de la SOCIETE AFRICAINE DE BIOCARBURANT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES, en abrégé « SABER-ABREC ». Veuillez trouver ci-joint :

- La carte d'opérateur économique.*
- L'extrait d'enregistrement au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ».*

Le 4 avril 2024, une itérative sommation a été faite à ORABANK TOGO S.A. l'invitant à immédiatement :

- « - déclarer l'étendue de ses obligations à l'égard de la débitrice saisie à la date de la saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains ;*
- cantonner les sommes saisies pour compter de la date de la saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains ;*
- produire les pièces justificatives de sa déclaration ».*

Réagissant, ORABANK TOGO S.A. a donné la réponse ci-après : « En rectificatif à vos questionnements, nous vous rappelons que la Banque vous a déclaré que ORABANK TOGO « ne dispose pas de compte au nom de la SOCIETE AFRICAINE DE BIOCARBURANT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES, en abrégé « SABER-ABREC » », débitrice saisie. Nous n'avons donc pas déclaré que la débitrice saisie a un compte dans nos livres sous le nom de « ABREC SA ». Veuillez trouver ci-joint copie de la sommation interpellative du 02 avril 2024 et de nos réponses ».

Le 25 juillet 2024, la Cour d'appel de commerce d'Abidjan a déclaré irrecevable le recours en annulation dirigé contre la sentence arbitrale par SABER-ABREC S.A.

Fort de cela éléments, la créancière a fait pratiquer de nouvelles saisies-attributions de créances les 22, 23, 26 et 27 août 2024 entre les mains de plusieurs banques dont ORABANK TOGO S.A. pour avoir paiement de l'intégralité de sa créance à hauteur de cinq milliards cent cinquante-huit millions trois cent trente-six mille deux cent quarante-cinq virgule trente-deux (5.158.336.245,32) F CFA en principal et accessoires.

En réponse à cette nouvelle saisie, ORABANK TOGO S.A. a déclaré, le 22 août 2024, ce qui suit : « *Pas de compte ouvert dans nos livres au nom de la Société Africaine de Biocarburants et des Energies Renouvelables (SABER-ABREC) sauf erreur ou omission* » ;

Par un courrier daté du 17 septembre 2024, assorti d'un lot de pièces, l'huissier de justice chargé de l'exécution forcée a cherché à convaincre ORABANK TOGO S.A. sur le fait que ABREC et SABER-ABREC désignent la seule et même entité qui se trouve être la débitrice saisie.

N'ayant reçu aucune réponse à ce courrier, l'huissier l'instrumentaire a, par lettre de relance datée du 30 septembre 2024, invité ORABANK TOGO S.A. à procéder à la rectification de sa déclaration sous peine de voir sa responsabilité recherchée sur le fondement des articles 38 et 156 de l'AUPSRVE.

La banque n'ayant apporté aucune réponse à cet autre courrier, l'huissier de justice lui signifia une sommation interpellative à la date du 8 octobre 2024.

Dans ladite sommation, l'huissier de justice, après avoir rappelé à ORABANK TOGO S.A. que ABREC et SABER-ABREC désignent la débitrice saisie,

l'invitait à :

« 1. *Déclarer le montant du solde (à la date du 22 aout 2024) du compte ouvert dans ses livres au nom de « ABREC », « SABER-ABREC » et « ABREC » désignant la seule et même entité qui se trouve être la débitrice saisie ;*
 2. *produire les pièces justificatives de sa déclaration modificative ».*

En réaction, par courrier du 10 octobre 2024, la banque, après avoir rappelé ses déclarations depuis la première saisie du 21 mars 2024 jusqu'à celle du 22 août 2024, est arrivé à la conclusion que son client n'ayant pas changé de dénomination, elle s'en tient à sa déclaration faite lors de la saisie-attribution du 22 août 2024. Elle a, subsidiairement, indiqué à la partie saisissante, qu'il lui « *appartient de procéder à la rectification éventuelle du titre exécutoire pour le conformer à l'identité véritable du débiteur saisi* ».

Par courrier daté du 16 octobre 2024 signifié par voie d'huissier à ORABANK TOGO S.A., la partie saisissante a encore tenté d'expliquer à cette dernière que ABREC, SABER, SABER-ABREC ou ABREC-SABER désignent la seule et même entité qui se trouve être la débitrice saisie.

N'ayant obtenu aucune réponse, elle décida de porter le litige par-devant la juridiction présidentielle de céans.

B- SAISINE

Par exploit de Maître Essodjolo KPATCHA, huissier de justice près la Cour d'appel et les juridictions de premier degré de Lomé, la société SYSCOM NETWORK S.A., société anonyme avec

administrateur général au capital de cent millions (100.000.000) F CFA, dont le siège social est sis au quartier OUAGA 2000, arrondissement n°12, Ouagadougou, 01 BP 4699 Ouagadougou 01, BURKINA FASO, immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA 2010 B 2913, agissant poursuites et diligences de son administrateur général, ayant pour conseils :

1°- La société civile professionnelle d'avocats, LEGALIS ADVISORY, inscrite au barreau du Burkina Faso, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, quartier OUAGA 2000, arrondissement n°12, rue Gerard Kango OUEDRAOGO, 01 BP 6617 Ouagadougou 01, tél. : (+226) 25 37 41 54, Courriel : contact@scpa-legalis.com, site web : www.scpa-legalis.com ;

2°- Maitre Vincent KABORE, avocat au Barreau du Burkina Faso, y demeurant, avenue du président BABANGUIDA, rue Saint Camile de LELLIS, villa n° 1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, tél. : (+226) 25 36 32 86 / 25 40 14 70, Courriel : maitre.kabore@yahoo.fr ;

3°- Maitre Ayélé GBADOE DECKON, avocate au Barreau du Togo, 07 BP 7261 Lomé 07, 1^{er} étage de la Pharmacie Laus Deo, Rte de Leo 2000, Adidoadin, Lomé, Togo, tél. : (+228) 90 89 31 06, courriel : contact@ayelegbadoe.com ;

Etant précisé que, pour les besoins de la présente procédure et de ses suites, LEGALIS ADVISORY et Maitre Vincent KABORE élisent domicile à l'étude de Maitre Ayélé GBADOE DECKON, sus identifié,

A attrait par-devant la juridiction présidentielle de céans, statuant matière d'urgence, conformément à l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation

des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA (AUPSRVE), ORABANK TOGO, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.019.110.000 francs CFA, inscrite au RCCM sous le n° TG LOME 2003 B 0949, tél. : 22 21 62 21, ayant son siège social à Lomé, place de l'indépendance, angle avenue des Nîmes et N. Grunitzky, représentée par son directeur général, y demeurant et domicilié pour voir statuer sur le litige qui les oppose.

C- OBJET DU LITIGE

L'objet du litige est constitué des prétentions de la demanderesse (1) et de celles de la défenderesse (2).

1) Prétentions de la société SYSCOM NETWORK S.A., la demanderesse

SYSCOM NETWORK S.A., dans le dispositif de son exploit d'assignation, demande qu'il plaise à ce siège :

- ✓ Nommer, par ordonnance avant-dire-droit (ADD), un expert-comptable indépendant des intérêts de ORABANK TOGO S.A. à l'effet d'auditer le (s) comptes (s) de la débitrice saisie et de déterminer, à la date du 22 août 2024, le (s) solde (s) du ou desdits compte (s) ouverts chez ORABANK TOGO S.A. sous le nom de « ABREC » ;
- ✓ Impartir audit expert un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordonnance ADD qui lui sera faite, pour déposer son rapport et enfin, fixer dans ladite ordonnance ADD, le montant de la provision à payer à l'expert ;
- ✓ Constater que les déclarations faites par ORABANK-TOGO S.A. suite à la

saisie-attribution de créances pratiquée le 22 août 2024 sont inexactes et incomplètes ;

En conséquence :

- ✓ Condamner la société ORABANK-TOGO SA à payer à la société SYSCOM NETWORK S.A, la somme de cinq milliards cent cinquante-huit millions trois cent trente-six mille deux cent quarante-cinq virgule trente-deux (5.158.336.245,32) F CFA en principal et accessoires, représentant la cause de saisie ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- ✓ Condamner la défenderesse aux dépens dont distraction au profit des avocats aux offres de droit sus cités ;

Suite aux conclusions responsives de la partie adverse, SYSCOM NETWORK S.A. a modifié et complété ses demandes initiales comme suit :

EN LA FORME

- ✓ Rejeter la demande de paiement de la caution *judicatum solvi* formulée par ORABANK TOGO S.A. ;
- ✓ Rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par ORABANK TOGO S.A. ;

AU FOND :

- ✓ Rejeter comme mal fondés tous les moyens de défense présentés par ORABANK TOGO S.A. ;
- ✓ S'entendre, par ordonnance avant-dire-droit, faire droit à la demande d'expertise formulée par SYSCOM NETWORK S.A. ;
- ✓ Dire et juger que ORABANK TOGO S.A. a qualité de tiers saisi ;
- ✓ Dire et juger que ORABANK TOGO S.A. a opéré des déclarations inexactes et incomplètes ;

- ✓ En conséquence condamner ORABANK TOGO S.A. à payer a SYSCOM NETWORK S.A. les causes de la saisie-attribution de créances du 22 août 2024 ;
- ✓ En outre, assortir l'exécution de la décision à intervenir d'astreintes définitives de cent millions (100.000.000) F CFA par jour de retard ;
- ✓ Enfin, assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur l'intégralité de la créance ;

2) Prétentions de la société ORABANK TOGO S.A., la défenderesse

Pour sa part, la défenderesse, ORABANK TOGO S.A., a formulé, dans ses écritures responsives du 13 novembre 2024, les demandes suivantes :

In limine litis,

- ✓ Sursoir à statuer au fond et avant-dire-droit fixer à la somme de un milliard (1.000.000.000) F CFA la caution *judicatum solvi* ;
- ✓ Dire que ladite somme sera consignée au compte séquestre CARPA de l'Ordre des avocats du Togo ;
 - Renvoyer cause et parties à l'audience qu'il plaira à la juridiction de céans pour le paiement de ladite caution et poursuite des débats ;
- ✓ Déclarer irrecevable l'assignation du 29 octobre 2024 de la société SYSCOM NETWORK S.A. pour violation du principe et de la finalité des dispositions de l'article 17 nouveau de la loi instituant les juridictions commerciales en république togolaise ;

Subsidiairement, au fond :

- ✓ Dire et juger que la SOCIETE AFRICAINE DE BIOCARBURANTS ET DES ENERGIES RENOUVELABLES, en abrégé « SABER-ABREC », débiteur saisi, ne dispose pas de compte dans les livres de la société ORABANK TOGO S.A ;
- ✓ Dire et juger que la société ORABANK TOGO S.A. n'a jamais déclaré disposer d'un compte au nom de la débitrice saisi ;

En conséquence :

- ✓ Dire non fondées toutes les demandes, fins et conclusions de la demanderesse et l'en débouter purement et simplement ;
- ✓ Condamner la demanderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP TOBLE & ASSOCIES, société d'avocats aux offres de droit ;
- ✓ Reconventionnellement, condamner la demanderesse, la société SYSCOM NETWORK S.A., à payer à la défenderesse, la société ORABANK TOGO S.A., la somme de un milliard cinq cent millions (1.500. 000.000) francs CFA pour procédure abusive et vexatoire.

Dans ses dernières écritures du 27 novembre 2024, ORABANK TOGO S.A., faisant évoluer ses prétentions, sollicite de la juridiction de céans de :

- ✓ Rejeter les vains et stériles moyens de la demanderesse ;
- ✓ Adjuger à la société ORABANK TOGO, l'entier bénéfice de ses demandes contenues tant dans ses précédentes écritures en date du 13 novembre 2024 qui dans les présentes ;

Subsidiairement, au fond :

- ✓ Sursoir à statuer et avant-dire-droit, donner acte à ORABANK TOGO de ce que, pour prouver sa bonne foi, elle ne s'oppose plus à l'expertise comptable du compte intitulé « AFRICAN BIOFUEL AND RENEWABLE ENERGY COMPANY S.A. (ABREC S.A.) » dans ses livres, mieux elle acquiesce à ladite demande ;
- ✓ En conséquence, ordonner la mesure sollicitée par la demanderesse ;
- ✓ Rejeter les vains arguments de la demanderesse ;
- ✓ Adjuger à la société ORABANK TOGO, l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans ses précédentes écritures datées du 13 novembre 2024 qui font corps avec les présentes ;

Très subsidiairement, au fond :

- ✓ Déclarer nul le procès-verbal de saisie des 22, 23, 26 et 27 août 2024 ;
- ✓ Dire en conséquence que ce procès-verbal de saisie ne peut servir de fondement à la présente action ;
- ✓ Débouter en conséquence la demanderesse de toutes ses demandes fins et conclusions ;

D- MOYENS DES PARTIES

Les moyens des parties seront présentés de manière chronologique, dans l'ordre de leur introduction devant la juridiction de céans.

1) Moyens de la demanderesse contenus dans l'exploit d'assignation

Pour soutenir ses prétentions listées ci-dessus, SYSCOM NETWORK S.A. s'appuie sur l'Acte

uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, notamment en ses articles 38 et 156 qui disposent respectivement :

« Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils y sont légalement requis » ;

« Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclaration et communication doivent être faites dans les deux jours à l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts ».

La demanderesse affirme qu'il résulte de ces deux dispositions légales que le tiers, entre les mains duquel le créancier fait pratiquer une saisie-attribution, est tenu de collaborer à la mesure d'exécution en déclarant, à l'huissier instrumentaire, l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi ; la violation de ces obligations l'exposant à payer les causes de la saisie outre des dommages-intérêts s'il s'en trouve ;

Elle estime que dans le cas d'espèce, les conditions juridiques de la condamnation de ORABANK TOGO S.A. au paiement des causes de la saisie sont amplement réunies.

Pour démontrer la responsabilité de ORABANK TOGO S.A., la demanderesse soutient, *primo*, que celle-ci sait ou a été mise en situation de savoir que SABER, ABREC, SABER-ABREC ou ABREC-SABER désignent la débitrice saisie dont elle détient un compte dans ses livres, notamment à travers les déclarations qu'elle a faites elle-même :

A ce propos, elle met en évidence les éléments suivants :

- Dans la sommation interpellative servie à ORABANK TOGO S.A. le 2 avril 2024, celle-ci a reconnu qu'elle détient un compte dans ses livres au nom de « AFRICAN BIOFUEL AND RENEWABLE ENERGY COMPANY S.A. (SABER SA) » ;
- Ce nom n'est rien d'autre que la déclinaison anglaise de la « Société Africaine de Biocarburants et des Energies Renouvelables », en abrégé « SABER » désignée comme débitrice saisie dans l'acte de saisie ;
- Cela est d'ailleurs conforme à la déclaration de ORABANK TOGO S.A. elle même qui, en citant le nom anglais, n'a pas hésité à mettre entre parenthèses « SABER SA » qui se trouve être l'acronyme français de la même société ;
- Il en découle donc que l'acronyme SABER-ABREC est une combinaison des acronymes anglais et français de la même société étant rappelé que le capital social de cette société est détenu par des pays et des institutions francophones et anglophones, ce qui explique sans doute l'usage à la fois de son acronyme anglais et/ou français par elle-même ;
- Dès lors et sans même attendre d'autres précisions, ORABANK TOGO S.A. savait pertinemment, lors de la saisie du 22 août

2024, que la « Société Africaine de Biocarburants et des Energies Renouvelables en acronyme SABER-ABREC » visée dans l'acte de saisie comme débitrice saisie et « African Biofuel And Renowable Energy Company » à savoir « ABREC » renvoient à la même entité dont elle détient le compte dans ses livres, puisqu'elle avait déjà déclaré, dès le 2 avril 2024, détenir un compte au nom de « SABER S.A » ;

- Si tant est que la « Société Africaine de Biocarburants et des Energies Renouvelables en acronyme SABER-ABREC » identifiée comme débitrice saisie dans l'acte de saisie-attribution et « African Biofuel And Renowable Energy Company » n'ont aucun lien, l'on est en droit légitime de s'interroger sur les motifs qui ont déterminé ORABANK TOGO S.A à révéler qu'elle détient un compte bancaire ouvert au nom de cette dernière dénomination ; pourquoi n'a-t-elle pas déclaré qu'elle détient un compte pour Paul ou pour Pierre, mais est allée sortir le dossier du compte de ABREC ?
- C'est indéniablement de mauvaise foi que ORABANK TOGO S.A. a déclaré dans la sommation du 4 avril 2024 qu'elle « *ne dispose pas de compte au nom de la SOCIETE AFRICAINE DE BIOCARBURANT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES, en abrégé « SABER-ABREC »* » après avoir pourtant déclaré, le 2 avril 2024, détenir un compte au nom de « SABER SA » qui n'est rien d'autre que l'acronyme de « SOCIETE AFRICAINE DE BIOCARBURANT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES » ;
- Ces déclarations contradictoires sont la preuve de la mauvaise foi de ORABANK TOGO S.A. et de sa volonté de faire obstacle à la mesure d'exécution forcée entreprise par la

demanderesse, par usage de subterfuges y compris en tentant de brouiller le discernement du créancier saisissant ;

Secundo, la demanderesse estime que les pièces produites par ORABANK TOGO S.A. à l'appui de sa déclaration ne sauraient la décharger de son obligation de collaborer et de déclarer. Elle avance les éléments ci-après pour l'étayer :

- ORABANK TOGO S.A. se prévaut de l'extrait du RCCM et de la carte d'opérateur économique avec lesquels la débitrice saisie a ouvert le compte dans ses livres pour refuser de collaborer à la mesure d'exécution forcée et de déclarer l'étendue de ses obligations à son égard ;
- Ces documents portent la mention « ABREC », c'est-à-dire l'acronyme anglais de SABER ;
- Cependant, les éléments d'identification de la débitrice saisie ne sauraient se limiter au seul nom commercial ;
- En effet, d'autres éléments tels que la forme juridique, le siège social (l'adresse géographique, la boîte postale, le numéro de téléphone, l'adresse électronique), le capital social, le représentant légal, le logo, le cachet permettent également d'identifier les débiteurs saisis, personnes morales ;
- Dans ce sens, l'article 157 § 3 1°) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que :
*« Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.
 L'acte de signification contient, à peine de nullité :
 1) L'indication des noms, prénoms et domiciles*

des débiteurs et créanciers ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs formes juridiques, dénomination et siège social » ;

- Si la seule dénomination sociale suffisait à identifier le débiteur saisi à l'égard du tiers saisi, l'article 157 AUPSRVE n'aurait pas imposé au créancier saisissant, à peine de nullité de l'acte de saisi, la mention d'autres éléments d'identification du débiteur, personne morale, tels que sa forme juridique et son siège social ;
- Il aurait donc suffi pour ORABANK TOGO S.A., si elle était mue par la volonté de collaborer, de jeter un coup d'œil sur ses propres pièces pour se rendre compte que la forme juridique, le siège social (adresse géographique comprenant quartier et rue, la boîte postale, le numéro de téléphone, l'adresse électronique), le capital social, le représentant légal, le cachet de SABER-ABREC SA, débitrice saisie telle qu'identifiée dans l'acte de saisie, renvoient exactement à ABREC dont elle détient un compte ;
- L'obligation de vérification qui incombe au tiers saisi conformément à l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution lui impose d'avoir à accomplir personnellement des diligences propres à le déterminer sur la réponse à réserver à la mesure d'exécution afin que celle-ci soit conforme à la réalité ;
- Si sous l'empire de l'ancien acte uniforme, le tiers saisi était tenu de déclarer sur le champ, le nouvel acte uniforme révisé lui impartit désormais un délai de deux (02) jours pour le faire, ceci dans le but de lui accorder plus de temps pour effectuer les vérifications nécessaires ;

- Or, en l'espèce, la demanderesse, en toute bienveillance, alors qu'elle n'y était pas tenue, a appelé plus d'une fois la vigilance de ORABANK TOGO S.A. sur le caractère fautif de son refus de collaborer fondé sur la seule dénomination portée au RCCM et sur la carte de commerçant de la débitrice saisie et lui a même communiqué tous les éléments anéantissant le fondement de ce refus ;
- Malgré le nombre impressionnant de documents mis à la disposition de ORABANK TOGO S.A. par la demanderesse pour la conforter à déclarer l'étendue de ses obligations, celle-ci s'est installée dans un entêtement suicidaire consistant à opposer au créancier saisissant la distinction entre ABREC et SABER-ABREC ;
- De ce qui précède, ORABANK TOGO S.A. savait ou a été mise en situation de savoir qu'il n'y a pas lieu de distinguer ABREC de SABER-ABREC quand la débitrice saisie elle-même se désigne diversement comme étant tantôt ABREC, tantôt SABER, tantôt SABER-ABREC, tantôt ABREC-SABER ;
- En agissant comme elle l'a fait, ORABANK TOGO S.A. a délibérément choisi de protéger la débitrice saisie pour lui faire échapper aux effets de la mesure d'exécution forcée, au détriment des intérêts du créancier saisissant ;

Tertio, pour engager la responsabilité de la défenderesse, la demanderesse affirme que celle-ci était au courant que la débitrice elle-même s'identifie diversement aussi bien dans ses rapports avec elle (SYSCOM NETWORK S.A.) qu'avec des tiers de telle sorte qu'elle (la défenderesse) ne pouvait ignorer ces diverses dénominations.

La demanderesse fait observer, à cet effet, que l'article 17 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) prescrit de manière impérative que : « *La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier* ».

Il en découle, selon elle, que toute société commerciale est tenue de s'identifier dans ses rapports avec les tiers et ne peut répudier la dénomination qu'elle revendique ou s'attribue. Dès lors, si la dénomination inscrite au RCCM peut être opposée aux tiers, cette opposabilité l'est davantage à l'égard de la société elle-même et de ses dirigeants. Si la société, dans ses rapports avec les tiers, se défait de sa dénomination inscrite au RCCM pour en porter une autre, cette dernière dénomination lui est naturellement opposable et ORABANK TOGO S.A. a été amplement éclairée sur cette réalité juridique par la demanderesse.

Elle affirme que la débitrice saisie, dans leurs rapports, s'attribue indistinctement les dénominations sociales SABER, SABER-ABREC, ABREC-SABER et, tous les actes posés entre les deux parties ont toujours été estampillés du logo « SABER ABREC », avec l'acronyme « SABER » mis en évidence. Elle relève à titre illustratif que :

- Dans le marché public et l'avenant ayant conduit au litige, ainsi que le compromis d'arbitrage, la débitrice saisie s'est identifiée en

tant que « Société Africaine de Biocarburants et des Energies Renouvelables (SABER SA) » ;

- Dans deux courriers datés du 30 novembre 2016 et du 20 avril 2017 adressés à la demanderesse, la débitrice saisie a utilisé un papier-en-tête au nom de « ABREC SABER » avec un logo « SABER-ABREC » ;
- Dans plusieurs courriers adressés à la demanderesse entre mai 2020 et juin 2022, la débitrice saisie a utilisé un papier-en-tête au nom de « SABER-ABREC » avec également le logo « SABER-ABREC » ;
- Dans les actes de procédures, notamment les assignations en contestation des saisies pratiquées, la requérante, la débitrice saisie, s'est identifiée comme « SABER-ABREC » ;
- Mieux, clans une saisie antérieure, NSIA Banque TOGO SA a déclaré détenir un compte créditeur ouvert dans ses livres au nom de « ABREC » mais c'est bien « SABER-ABREC » qui est venue en contestation de cette saisie ;
- Dans ses rapports avec les tiers, la débitrice saisie s'identifie diversement ;
- En particulier, dans un accord de siège conclu le 11 décembre 2009 entre l'Etat togolais et la débitrice saisie, celle-ci s'est identifiée avec sa dénomination sociale en anglais (African Biofuel and Renowable Energies - ABREC SA) ;
- Or, dans les assignations en contestation des saisies pratiquées par la demanderesse en 2024, la débitrice saisie qui s'est identifiée avec l'acronyme SABER-ABREC, revendique le bénéfice d'une prétendue immunité d'exécution prévue dans l'accord de siège ou elle s'était pourtant identifiée avec l'acronyme ABREC ;
- Mieux, sur le site web de la débitrice destiné à informer les tiers, celle-ci mentionne ce qui suit : « *La Banque d'Investissement et de*

Développement de la CEDEAO (BIDC) et la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) ont eu l'initiative conjointe de créer un instrument destiné à la mise en place d'un mécanisme de financement innovant dans le domaine des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique. L'étude de faisabilité, qui a été financée par Carbon Finance Assist de la Banque Mondiale, a recommandé la création d'une société dénommée « African Biofuel and Renewable Energy Company » (ABREC), déclinaison anglaise de la Société Africaine des Biocarburants et des Energies Renouvelables (SABER). C'est ainsi que la SABER a été créée en janvier 2009 sous la forme d'une société anonyme avec Conseil d'Administration. Elle bénéficie au cours de la même année d'un accord de siège avec le Gouvernement Togolais ».

La demanderesse conclut que tous ces éléments prouvent à suffisance que tous ces acronymes (ABREC, SABER, ABREC-SABER et SABER-ABRE) renvoient à la seule et unique personne qui se trouve être la débitrice saisie, ce que la défenderesse en l'espèce n'ignore guère puisque tous ces documents ont été portés à sa connaissance.

Elle estime que face à cette volonté arrêtée de ORABANK TOGO S.A. de protéger sa cliente, la débitrice saisie, elle (la demanderesse) n'a autre choix que de rechercher sa responsabilité en vue de sa condamnation au paiement des causes de la saisie.

Quarto, la demanderesse souligne que ORABANK TOGO S.A. a engagé sa responsabilité en violant intentionnellement ses obligations légales de

déclaration en sa qualité de tiers saisi, notamment en faisant des déclarations inexactes et incomplètes.

Pour démontrer le caractère inexact des déclarations de la défenderesse, la demanderesse avance les éléments suivants :

- Lors de la saisie-attribution pratiquée entre les mains de ORABANK TOGO S.A. le 22 août 2024, celle-ci a déclaré qu'il n'y avait « *pas de compte ouvert dans nos livres au nom de la Société Africaine de Biocarburants et des Energies Renouvelables (SABER-ABREC) sauf erreur ou omission* » ;
- Or, la même banque avait aussi déclaré dans la sommation interpellative du 2 avril 2024 qu'elle « *dispose dans ses livres d'un compte ouvert au nom de AFRICAN BIO FUEL AND RENEWABLE ENERGY COMPANY S.A. (SABER SA) ...* » ;
- Etant entendu qu'aucune distinction ne doit être opérée entre ABREC et SABER-ABREC, les deux acronymes renvoyant à la même personne qui se trouve être la débitrice saisie disposant d'un compte dans les livres de ORABANK TOGO S.A. selon les informations fournies par cette dernière ;
- En ayant reconnu l'existence d'un compte au nom de la débitrice saisie clans sa dénomination anglaise (suivi de son acronyme français), pour ensuite déclarer ne pas avoir de compte au nom de la même débitrice dans sa dénomination en française, il est évident que cette dernière déclaration est inexacte ;
- ORABANK TOGO S.A. opère une déclaration contradictoire, donc imprécise et inexacte. Elle est d'autant plus inexacte que ORABANK TOGO S.A. ne pouvait ignorer, à la date du 22

août 2024, que les deux dénominations désignaient la seule et même entité ;

- La vérité est que ORABANK TOGO S.A. a malicieusement choisi de ne pas déclarer l'étendue de ses obligations à l'égard de la débitrice saisie en rusant sur les acronymes français et anglais de la même société ; cette volonté délibérée de faire obstacle à la saisie s'est confirmée par la suite lorsque l'huissier instrumentaire, pièces à l'appui, a interpellé ORABANK TOGO S.A. le 17 septembre 2024 sur le fait que ABREC et SABER-ABREC désignent la même personne ;
- Malgré cette interpellation et la relance qui a suivi le 30 septembre 2024, ORABANK TOGO S.A. a préféré se murer dans un silence total ; ceci étant la manifestation claire de son choix délibéré de faire une déclaration inexacte, toute chose qui engage sa responsabilité sous l'angle des articles 38 et 156 visés ci-avant ;
- Cela est encore vrai lorsque saisie par la sommation interpellative du 8 octobre 2024, ORABANK TOGO S.A. persiste dans sa volonté de maintenir sa déclaration inexacte au motif que ABREC et SABER-ABREC ne seraient pas les mêmes personnes morales, et ce, malgré les éléments de preuve irréfutables produits par l'huissier ;
- Pour justifier son refus de déclarer, ORABANK TOGO S.A. prétend, dans sa lettre à l'huissier datée du 10 octobre 2024, qu'il appartiendrait à la demanderesse « *de faire procéder à la rectification éventuelle du titre exécutoire pour la conformer à l'identité véritable du débiteur saisi* », alors pourtant que de jurisprudence constante tant de la CCJA que des juridictions nationales des Etats-parties à l'OHADA, ORABANK TOGO S.A., le tiers saisi, est dépourvue de qualité pour critiquer le titre

ayant servi de fondement à la saisie contre le débiteur et ne peut se prévaloir d'une quelconque irrégularité qui pourrait affecter l'acte de saisie pour ainsi se dérober de son obligation de coopérer et de déclarer ; ce privilège appartient exclusivement au seul débiteur saisi qui, en l'espèce, n'a élevé aucune critique contre la saisie faite sur son compte ;

La demanderesse conclut, au regard des éléments ainsi avancés, que la défenderesse a fait une déclaration inexacte. Mais en plus d'être inexacte, cette déclaration est incomplète.

En ce qui concerne l'incomplétude de la déclaration faite par ORABANK TOGO S.A., la demanderesse fait valoir que :

- Tout en reconnaissant qu'elle détient dans ses livres un compte au nom de « ABREC (SABER) », ORABANK TOGO S.A. se refuse, non seulement, de déclarer l'étendue de ses obligations à l'égard de la débitrice saisie, mais aussi, de communiquer les pièces justificatives desdites obligations ;
- Or, de jurisprudence constante des juridictions nationales de l'espace OHADA et de la CCJA, la non-déclaration par le tiers saisi de l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi, ainsi que la non-communication des pièces justificatives, constituent des violations flagrantes des dispositions de l'article 156 susvisé, lesquelles violations sont systématiquement et vigoureusement sanctionnées par la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation supplémentaire à des

dommages-intérêts ;

- A ce titre, il a été jugé que le tiers saisi qui fait une première déclaration lors de la saisie et la remet en cause une semaine après, fait de toute évidence obstacle à l'exécution de la procédure d'exécution et cause un préjudice certain au créancier, empêché par le fait même de poursuivre la saisie entamée (CCJA, 1^{ère} Ch., n° 77/2013, 14 novembre 2013) ;
- De même, la juridiction de céans a, dans une affaire impliquant la même banque, constaté, à juste titre « *Qu'il ressort donc de ce qui précède, qu'à la date de la saisie du 5 août 2022, la défenderesse a fait une déclaration inexacte ; que cette seule inexactitude suffit à caractériser à sa charge la violation de l'article 156 précité et la condamner au paiement des causes de la saisie* » ;

Se fondant sur l'ensemble des moyens invoqués, SYSCOM NETWORK S.A. sollicite la condamnation de ORABANK TOGO S.A. au paiement des causes de la saisie soit la somme de cinq milliards cent cinquante-huit millions trois cent trente-six mille deux cent quarante-cinq virgule trente-deux (5.158.336.245,32) F CFA en principal et accessoires.

Cependant, elle demande préalablement, qu'une expertise-comptable soit ordonnée à l'effet de déterminer le ou les solde (s) du ou des compte (s) du débiteur saisi à la date du 22 août 2024.

Elle estime que l'attitude de ORABANK TOGO S.A. laisse croire légitimement que la saisie du 22 août 2024 a possiblement appréhendé le montant intégral des causes de cette saisie et que sa mission serait d'empêcher le créancier saisissant, vaille que vaille, d'en obtenir paiement.

Elle en conclut que si la saisie du 22 août 2024 a effectivement appréhendé l'intégralité du montant de la créance de la demanderesse à l'égard de la débitrice saisie, la conséquence serait qu'il en soit ordonné le paiement au profit de la demanderesse sur les deniers de la débitrice saisie, celle-ci n'ayant pas contesté la saisie faite sur son compte à ORABANK TOGO S.A. qui est devenue définitive. Si en revanche, cette saisie n'a appréhendé qu'une fraction du montant de la créance de la demanderesse à l'égard de la débitrice, il appartiendra à ORABANK TOGO S.A. de payer à la demanderesse, de ses deniers propres, au regard des fautes qu'elle a commises dans ses déclarations, le montant intégral des causes de la saisie, c'est-à-dire la somme de cinq milliards cent cinquante-huit millions trois cent trente-six mille deux cent quarante-cinq virgule trente-deux (5.158.336 245,32) F CFA.

Pour justifier le bien-fondé de sa demande d'expertise, SYSCOM NETWORK S.A. évoque l'affaire ayant opposé la société INOVA SARL à la même ORABANK TOGO S.A., dans laquelle la juridiction de céans a déjà ordonné une mesure d'instruction en nommant un expert-comptable à l'effet de déterminer le solde des comptes d'un débiteur saisi tenus par la société ORABANK TOGO S.A., avant de condamner cette dernière au paiement des causes de la saisie pour déclaration inexacte.

Elle demande, en outre, qu'au regard de la relative simplicité de la mission, qu'il plaise à la juridiction de céans d'impartir un délai de quinze (15) jours à l'expert pour déposer son rapport à compter de la notification de l'ordonnance avant-dire-droit qui lui sera faite.

Elle sollicite, enfin, que la provision d'honoraires à payer à l'expert soit fixée dans l'ordonnance avant-dire-droit en tenant compte de la dimension de la mission.

2) Moyens de la défenderesse exposés dans ses conclusions du 13 novembre 2024

En réaction aux moyens exposés par la demanderesse dans son exploit d'assignation, la défenderesse, par le canal de la SCP TOBLE & ASSOCIES, société d'avocats au barreau du Togo, répond en soulevant, in *limine litis*, l'exception de la caution *judicatum solvi*, puis une fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 17 de la loi instituant les juridictions commerciales en République togolaise, avant d'exposer, enfin, et très subsidiairement, ses moyens de défense au fond.

En ce qui concerne l'exception de la caution *judicatum solvi*, la défenderesse fait valoir qu'aux termes de l'article 16 du Code civil dans sa version de 1956 toujours en vigueur au Togo, en toutes matières, l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant sera tenu de donner caution pour le paiement des frais ou dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède au Togo des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

En application de cet article, poursuit-elle, le Tribunal de commerce de Lomé a rendu le jugement n° 0487/2021 du 28 juillet 2021 dans lequel il a ordonné à une société étrangère demanderesse de payer la caution *judicatum solvi*.

Faisant application de ce principe à la cause, elle soutient qu'en l'espèce, à partir du moment où il est établi que la demanderesse est une société

étrangère, il y a lieu pour la juridiction de céans, en avant-dire-droit, de fixer la caution à payer par la requérante à la somme de un milliard (1.000.000.000) F CFA au vu de l'intérêt litigieux et du droit de la défenderesse à formuler des demandes reconventionnelles, et de dire que ladite somme sera consignée au compte séquestre CARPA de l'Ordre des avocats du Togo, puis renvoyer cause et parties à l'audience qu'il plaira à la juridiction de céans.

ORABANK TOGO S.A., poursuivant son analyse, fait valoir qu'au cas où la caution venait à être payée, il appartiendra à ce siège de déclarer irrecevable l'action de la demanderesse.

S'agissant de cette fin de non-recevoir, la défenderesse la tire de l'article 17 de la loi instituant les juridictions commerciales en République togolaise qui énonce :

« L'instance est introduite obligatoirement par voie d'assignation. L'assignation porte indication, par numéros, des pièces sur lesquelles, s'il en existe, la demande est fondée. Elle doit obligatoirement comporter pour les parties commerçantes leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et, pour toutes les parties, leurs adresses géographique, téléphonique et électronique précises permettant de leur adresser tous actes de procédure ».

Pour elle, cette disposition fait obligation à la partie demanderesse de mentionner sur l'acte d'assignation les adresses géographique, téléphonique et électronique précises de toutes les parties au procès, la finalité étant de permettre la communication des actes de procédure. Or, précise-t-elle, en l'espèce, l'exploit d'assignation ne contient

ni les adresses téléphonique et électronique précises de la demanderesse, la société SYSCOM NETWORK S.A., ni l'adresse électronique de la défenderesse, la société ORABANK TOGO S.A. Pire, la demanderesse qui est une société burkinabé n'a élu domicile ni à l'étude de ses conseils burkinabé ni à celle de son conseil togolais. Les conseils burkinabé se sont contentés de dire qu'ils ont élu domicile eux-mêmes à l'étude de leur consœur togolaise. Cependant, cette élection de domicile des conseils burkinabé à l'étude de leur consœur togolaise ne permet en aucune manière d'atteindre la finalité des dispositions de l'article 17 nouveau précité dans la mesure où la société demanderesse elle-même, partie au procès, n'a jamais élu domicile à l'étude d'aucun de ses conseils.

La défenderesse en déduit que l'exploit d'assignation du 29 octobre 2024 viole non seulement le principe de l'article 17 nouveau de la loi instituant les juridictions commerciales en République togolaise en ce qu'elle n'a mentionné ni les adresses téléphonique et électronique précises de la demanderesse, ni l'adresse électronique de la défenderesse, mais aussi la finalité de cette disposition légale en ce que la demanderesse, société étrangère de surcroît, n'a élu domicile à l'étude d'aucun de ses conseils.

Elle demande, en conséquence, qu'il plaise à ce siège juridictionnel déclarer irrecevable l'assignation du 29 octobre 2024 de la société SYSCOM NETWORK S.A.

Mais au cas où, par extraordinaire, la juridiction de céans trouvait un quelconque motif pour déclarer recevable l'action de la demanderesse, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération les éléments de défense au fond ci-après.

Abordant donc **sa défense au fond**, la défenderesse conteste vigoureusement l'affirmation de la demanderesse selon laquelle, d'une part, « *ORABANK sait ou a été mise en situation de savoir que SABER, ABREC, ABREC-SABER ou SABER-ABREC désignent la débitrice saisie dont elle détient un compte dans ses livres* » et, d'autre part, « *que ORABANK a intentionnellement violé ses obligations légales de collaboration et déclaration* ».

S'agissant du **premier aspect relatif à l'identification du débiteur saisi**, la défenderesse souligne en premier lieu, que c'est en vain que la demanderesse tente d'instrumentaliser les déclarations qu'elle a faites dans la sommation interpellative du 2 avril 2024 contre elle.

Elle rappelle le contenu de cette déclaration comme suit :

« ORABANK TOGO dispose dans ses livres, d'un compte ouvert au nom de AFRICAN BIOFUEL AND RENEWABLE ENERGY COMPANY S.A. (ABREC S.A. et non SABER S.A. écrit par erreur au lieu de ABREC S.A. sur l'un des originaux de la sommation).

Nous ne disposons pas de compte au nom de la Société AFRICAINE DE BIOCARBURANT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES, en abrégé « SABER-ABREC ».

Veuillez trouver ci-joint :

- La carte d'opérateur économique*
- L'extrait d'enregistrement au Registre de Commerce et Crédit Mobilier RCCM ».*

Au regard du contenu de cette déclaration, elle soutient que :

- Il ressort de l'article 156 de l'AUPSRVE que la déclaration du tiers saisi doit être mentionnée dans « l'acte de saisie » et non dans une

sommation interpellative ;

- En l'espèce, la déclaration de ORABANK TOGO contenue dans le procès-verbal de saisie-attribution de créance du 21 mars 2024 est clairement libellée comme suit : « *Pas de compte sauf erreur ou omission* ». Seule cette déclaration contenue dans l'acte de saisie prévaut.
- Or, l'acte sur lequel la demanderesse fonde son moyen est une sommation interpellative intervenue le 2 avril 2024 qui ne saurait servir de base à une action en paiement de causes de saisie conformément à l'article 156 susvisé.
- En outre, la sommation interpellative du 2 avril 2024 a été faite dans le cadre de la première saisie du 21 mars 2024 portant sur la somme de 1.762.321.785,79 FCFA et ne concernait que celle-là. C'est donc à tort que la demanderesse tente de s'en prévaloir dans le cadre de la seconde saisie du 22 août 2024 portant sur la somme de 5.158.336.245,31 FCFA et pour laquelle elle a assigné en paiement des causes de la saisie.

Elle demande donc qu'il plaise à la juridiction de céans écarter purement et simplement cette sommation interpellative du 2 avril 2024 de la présente procédure qui concerne la seconde saisie.

Mais au cas où par extraordinaire, poursuit la défenderesse, le juge des urgences de céans trouvait motif pour prendre en compte la sommation en question, elle fait observer ce qui suit :

- Il saute aux yeux que le fait pour elle d'avoir mis SABER S.A. entre parenthèses dans la sommation interpellative après avoir mentionné le nom « AFRICAN BIOFUEL AND RENEWABLE ENERGY COMPANY S.A. » est juste une erreur matérielle qui s'est glissée sur

l'un des originaux dans la mesure où l'acronyme de AFRICAN BIOFUEL AND RENEWABLE ENERGY COMPANY S.A est ABREC S.A. et non SABER S.A. ;

- La preuve en est que sur la copie de la même sommation interpellative du 2 avril 2024 laissée entre ses mains, il est bien écrit « AFRICAN BIOFUEL AND RENEWABLE ENERGY COMPANY S.A. » (ABREC S.A.) ; l'agent de la Banque ayant plusieurs copies à remplir, cette erreur matérielle pouvait se glisser assez facilement ;
- Mieux, la déclaration de la société ORABANK sur la même sommation du 2 avril 2024 ne s'arrête pas à cette seule mention, elle a continué en ces termes : « *Nous ne disposons pas de compte au nom de la Société AFRICAINE DE BIOCARBURANT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES, en abrégé « SABER-ABREC ».*
- Mieux encore, ORABANK a produit à l'appui de sa déclaration la carte d'opérateur économique de son client ainsi que l'extrait de son enregistrement au Registre de Commerce et Crédit Mobilier (RCCM) sur lesquels on lit clairement ABREC S.A. et non SABER ;
- Il en résulte donc que l'acronyme SABER mis entre parenthèse par erreur sur un exemplaire de la sommation ne saurait prévaloir ni sur la définition en toutes lettres de « AFRICAINE DE BIOCARBURANT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES », ni sur la déclaration clairement faite en ces termes « Nous ne disposons pas de compte au nom de la Société AFRICAINE DE BIOCARBURANT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES, en abrégé « SABER-ABREC » et encore moins sur les pièces légales produites à l'appui de la déclaration.

- A supposer même que la société ORABANK ait dit par erreur (ce qui n'est pas le cas en l'espèce) que le débiteur saisi dispose d'un compte dans ses livres, elle ne saurait être condamnée aux causes de la saisie pour cette erreur, puisqu'il a été jugé que lorsqu'il est établi que le tiers saisi a déclaré, par erreur, détenir les avoirs d'une personne qu'elle a confondue au débiteur saisi, il ne peut être condamné au paiement des causes de la saisie car son attitude de bonne foi n'est pas de nature à faire obstacle à l'exécution de la saisie. Or, en l'espèce, il est constant que la société ORABANK ne détient pas de compte intitulé Société AFRICAINE DE BIOCARBURANT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES, en abrégé « SABER-ABREC ».

La défenderesse conclut qu'en définitive, il y a lieu de rejeter le moyen tiré de la sommation interpellative du 2 avril 2024 comme non fondé.

En second lieu, s'agissant toujours de la problématique de l'identification du débiteur saisi, la défenderesse affirme que c'est à tort que la demanderesse prétend que les pièces qu'elle (la défenderesse) a produites ne sauraient la décharger de son obligation de collaborer et de déclarer.

Elle rappelle, à cet effet, que selon la demanderesse, les éléments d'identification de la débitrice saisie ne sauraient se limiter au seul nom commercial figurant sur l'extrait du RCCM, la carte d'opérateur économique, dans la mesure où, aux termes de l'article 157 § 1^o) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la vérification doit porter, s'il s'agit des personnes morales, sur

« leurs formes juridiques, dénomination et siège social » et qu'il appartient au tiers saisi d'effectuer les vérifications nécessaires pour se déterminer sur la réponse à donner à la mesure d'exécution ;

Cependant, souligne la défenderesse, d'un côté, si les personnes morales s'identifient par leurs formes juridiques, dénomination et siège social, encore faut-il que ces éléments concordent entre eux ; Ainsi, lorsque la dénomination ne correspond pas au siège social et à la forme juridique, on ne saurait faire prévaloir un élément sur l'autre. D'un autre côté, il est constant que le premier élément d'identification d'une société commerciale est sa dénomination sociale ainsi qu'il ressort de l'article 14 de AUSCGIE qui dispose que « *Toute société est désignée par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts* ». Or en l'espèce, la dénomination sociale qui est sur le titre exécutoire ainsi que sur certains documents communiqués par le saisissant ne correspond pas à celle qui se trouve dans les statuts de la cliente de la Banque, ni sur sa carte d'opérateur économique et encore moins sur son extrait d'enregistrement au RCCM. Dans ces conditions, c'est à tort qu'on demande au tiers saisi de conclure de sa propre autorité de la conformité du titre exécutoire à l'intitulé du compte de sorte que ce moyen tout comme le premier ne saurait prospérer.

Relativement à l'identification du débiteur saisi, la défenderesse soutient, en troisième lieu, que c'est en vain que la demanderesse tente de se fonder sur le fait que le débiteur saisi s'identifie diversement dans ses rapports avec les tiers pour assoir la responsabilité du tiers saisi.

Elle fait observer que :

- Premièrement, l'obligation résultant des dispositions de l'article 17 précité de l'AUSCGIE n'incombe pas au tiers saisi. L'obligation du tiers saisi est de procéder à la vérification de la conformité du titre exécutoire avec l'intitulé des comptes qu'il détient dans ses livres et déclarer si oui ou non le débiteur saisi dispose d'un compte dans ses livres. Ainsi, la vérification de cette conformité ne s'opère pas entre les documents administratifs ou autres de la débitrice et l'intitulé du compte, vu que ce n'est pas sur la base desdits documents que la saisie est pratiquée, mais sur la base du titre exécutoire.
- Deuxièmement, en cas de confusion sur la dénomination d'un débiteur saisi, il n'appartient pas au tiers saisi de trancher. Il n'a ni la compétence ni l'autorité requise pour délivrer une attestation d'identité.
- Troisièmement, aucun des documents produits par la demanderesse n'établit avec le sceau d'une autorité compétente notamment judiciaire que la dénomination SABER- ABREC mentionnée sur le titre exécutoire est la même entité que ABREC S.A. qui figure sur l'intitulé du compte détenu par ORABANK.

La défenderesse conclut que le moyen tiré de la diversité des identités de la débitrice ne s'aurait être opposé au tiers saisi et mérite rejet.

Sur le second aspect de sa défense au fond, la défenderesse fait valoir que c'est à tort que la demanderesse prétend qu'elle aurait violé intentionnellement ses obligations de collaboration et de déclaration.

Elle soutient qu'il est constant que le tiers saisi ne peut être condamné aux causes de la saisie lorsqu'il

n'existe aucun lien juridique entre lui et le débiteur saisi.

En effet, souligne-t-elle, la personne entre les mains de qui une saisie est pratiquée et qui n'a pas de relation juridique avec le débiteur saisi, n'a pas la qualité de tiers saisi. A ce titre, elle ne peut en aucun cas être condamnée au paiement des causes de la saisie.

Elle relève qu'il a été jugé par la CCJA que le tiers saisi au sens de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution désigne la personne qui détient des sommes d'argent appartenant au débiteur saisi en vertu d'un pouvoir propre et indépendant même si elle les détient pour le compte d'autrui. Par conséquent, la banque saisie ne peut être considérée comme un tiers saisi et condamnée au paiement des causes de la saisie dès lors que celle-ci ne détient pas de sommes d'argent pour le compte de la débitrice saisie qui ne justifie pas sa qualité de titulaire d'un compte bancaire en ses livres.

Elle fait valoir qu'en l'espèce, il est établi que la SOCIETE AFRICAINE DE BIOCARBURANTS ET DES ENERGIES RENOUVELABLES, en abrégé « SABER-ABREC », débiteur saisi, ne justifie pas sa qualité de titulaire d'un compte bancaire dans les livres de la société ORABANK TOGO S.A.

La défenderesse conclut que dans ces conditions, elle ne saurait être poursuivie en paiement des causes de la saisie.

En ce qui concerne l'affirmation de la demanderesse selon laquelle la défenderesse a fait une déclaration inexacte et incomplète, celle-ci avance les éléments

suivants en réponse :

- Contrairement aux affirmations de la demanderesse, la société ORABANK TOGO S.A. n'a pas reconnu dans sa sommation interpellative du 2 avril 2024 qu'elle dispose d'un compte au nom de la débitrice saisie ; il suffit pour cela de s'en référer aux éléments de défense fourni ci-dessus.
- Contrairement aux prétentions de la demanderesse, les déclarations de la défenderesse sont exactes et complètes dans la mesure où il est constant qu'elle ne détient pas de compte intitulé « SOCIETE AFRICAINE DE BIOCARBURANTS ET DES ENERGIES RENOUVELABLES », en abrégé « SABER-ABREC ».
- Mieux, la mention « *Pas de compte au nom de la « SOCIETE AFRICAINE DE BIOCARBURANTS ET DES ENERGIES RENOUVELABLES », en abrégé « SABER-ABREC »* figure dans toutes les déclarations de la société ORABANK TOGO S.A. depuis le début de la procédure.
- Pour corroborer sa bonne foi et dans sa parfaite collaboration, ORABANK TOGO a suggéré au saisissant par courrier du 10 octobre 2024 de faire conformer son titre exécutoire à la dénomination qu'elle a dans ses livres si tant est qu'il s'agit réellement du même débiteur.
- C'est donc par pure mauvaise foi que le saisissant tente de tirer moyen d'une erreur matérielle qui s'est glissée sur l'un des originaux de la déclaration interpellative du 2 avril 2024 pour affirmer que la société ORABANK TOGO S.A. dit détenir un compte au nom de la débitrice saisie.

La défenderesse, au regard des éléments ainsi avancés, demande que ce moyen soit rejeté comme tous les précédents.

Enfin, s'agissant de la demande de nomination, par ordonnance avant-dire-droit, d'un expert-comptable à l'effet de déterminer le(s) solde(s) du ou des compte(s) du débiteur saisi à la date du 22 août 2024, la défenderesse souligne que :

- La jurisprudence « Société INOVA SARL c/ ORABANK TOGO SA » du 16 novembre 2023 qu'elle cite à l'appui de sa demande n'a aucun rapport avec le cas de l'espèce dans la mesure où le litige dans cette jurisprudence portait sur le solde des comptes alors qu'en espèce aucun problème de droit ne se pose quant au solde du compte de la débitrice saisie.
- De toutes les façons et en tout état de cause, il est constant que la « SOCIETE AFRICAINE DE BIOCARBURANTS ET DES ENERGIES RENOUVELABLES », en abrégé « SABER-ABREC », débitrice saisie, n'a pas de compte à ORABANK TOGO S.A. ;

Elle conclut au rejet de cette demande comme non fondée.

Reconventionnellement, la défenderesse formule une demande de condamnation de la demanderesse à lui servir des dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Elle affirme que cette demande se justifie par le fait qu'il est établi que la société SYSCOM NETWORK S.A. sait très bien ou a été mise en mesure de savoir dès sa première saisie que la société ORABANK TOGO S.A. ne dispose pas dans ses livres d'un compte intitulé « SOCIETE AFRICAINE DE

BIOCARBURANTS ET DES ENERGIES RENOUEVELABLES », en abrégé « SABER-ABREC », débitrice saisie. Pourtant, elle a initié contre la défenderesse une procédure en paiement des causes de la saisie, ce qui constitue un abus du droit d'ester en justice qui est en plus vexatoire pour la défenderesse du fait que celle-ci est accusée d'agir délibérément avec malice et ruse pour faire obstacle à la saisie. Elle chiffre le montant de son dédommagement à la somme de un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) francs CFA.

3) Moyens de la demanderesse exposés dans ses écrits du 20 novembre 2024

En réplique aux écrits de la partie adverse, la demanderesse, toujours sous la plume de ses conseils susmentionnés, a pris des écrits en réplique datés du 20 novembre 2024 dans lesquelles elle répond d'abord aux moyens de forme soulevés par la défenderesse avant de s'attaquer au fond.

En ce qui concerne la forme, la demanderesse conteste d'une part, l'exception de paiement de la caution *judicatum solvi*, et d'autre part, la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 17 de la loi instituant les juridictions commerciales en République togolaise.

Sur la caution *judicatum solvi*, SYSCOM NETWORK S.A. affirme qu'elle n'a pas à la payer du fait de l'existence de la Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de défense (ANAD) ratifié par le Togo et le Burkina Faso, dont l'article 5 dispose :

« Les nationaux de chacune des parties contractantes auront sur le territoire des autres, un libre et facile

accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des parties contractantes ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux personnes morales constituées ou celles dont l'activité est autorisée suivant les Lois de chacune des parties contractantes ».

Elle fait observer qu'une disposition similaire est prévue à l'article 5 de la Convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du Conseil de l'Entente dont la teneur suit :

« Les ressortissants de chacun des Etats membres ont, sur le territoire des autres, un libre et facile accès aux tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne peut, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays ».

Elle estime que conformément à ces deux instruments juridiques internationaux, les personnes physiques et morales burkinabè et togolaises sont réciproquement exemptées de toute obligation de payer la caution *judicatum solvi* devant les juridictions respectives des deux Etats. Au regard de ces instruments, au Burkina Faso, il ne vient à l'esprit d'aucun plaideur de bonne foi d'exiger le paiement de la caution *judicatum solvi* comme condition préalable à l'examen des demandes formulées par des ressortissants togolais devant les juridictions. Et, en toute logique, les

plaideurs de mauvaise foi qui se hasardent à réclamer le paiement de la caution *judicatum solvi* aux ressortissants togolais et aux sociétés de droit togolais devant les juridictions burkinabè en sont systématiquement déboutés comme l'illustre si bien l'ordonnance de référé n° 93-1 bis du 23 octobre 2018 du Tribunal de grande instance de Ouagadougou. Il en résulte que les autorités judiciaires burkinabè accordent aux entreprises et aux ressortissants togolais le même traitement que celui qu'elles réservent aux burkinabè devant les juridictions.

Elle fait observer qu'au Togo, le jugement N° 0487/2021 du 28 juillet 2021 mentionné par la défenderesse dans ses conclusions ne lui serait d'aucune utilité dans la mesure où le débat juridique ayant abouti à la fixation de la caution *judicatum solvi* n'a nullement porté sur l'existence et l'application des deux instruments juridiques internationaux susvisés.

En tout état de cause, poursuit la demanderesse, en vertu de la hiérarchie des normes juridiques, lesdits instruments juridiques internationaux permettent d'écarter l'application de l'article 16 du Code civil dans sa version applicable au Togo. Dès lors, SYSCOM NETWORKS S.A., société de droit burkinabè, bénéficie, devant les juridictions togolaises, du traitement et des avantages réservés aux sociétés de droit togolais.

La demanderesse en conclut donc au rejet de la demande de la défenderesse tendant au paiement par elle de la caution *judicatum solvi* comme mal fondée ;

D'autre part, s'agissant de la fin de non-recevoir, la demanderesse soutient que la cause d'irrecevabilité de son action est inexistante.

Elle rappelle que cette demande d'irrecevabilité de son action serait motivée par l'absence de mention, dans l'exploit d'assignation, de l'adresse électronique et du numéro de téléphone de la société SYSCOM NETWORK S.A. d'une part et, d'autre part, par l'absence de mention de l'adresse électronique de ORABANK TOGO S.A.

Mais selon elle, de toute évidence, une telle prétention n'est motivée que par la volonté de la défenderesse de divertir l'esprit du juge pour espérer ainsi éluder le débat de fond sur son refus de collaborer à une mesure d'exécution forcée.

Elle avance, d'une part, la jurisprudence constante du Tribunal de commerce de Lomé pour conclure au débouté de la défenderesse de sa fin de non-recevoir. Elle cite quelques jurisprudences à titre illustratif, notamment :

- l'affaire société ACS express SARL contre société Planet Logistics Togo. Soulevant cette problématique, le Tribunal de commerce de Lomé s'y est prononcé clairement en ces termes dans son jugement N° 0097/2023 du 8 février 2023 : *« Attendu que s'il est vrai que l'assignation doit obligatoirement respecter les mentions prescrites par l'article 17 nouveau de la loi n° 2020-002 portant modification de la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise pour permettre la signification des actes de procédure, il est aussi incontestable que ce texte n'a nulle part fait de l'inobservation de ces mentions, une cause d'irrecevabilité de l'action ; qu'en outre, la défenderesse n'a pas établi à ce jour que la demanderesse peine à lui signifier les actes de procédure à son adresse indiquée sur l'exploit d'assignation ; qu'il ne fait*

donc aucun doute que ce moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ».

- L'affaire Société Milagros Dios SARL contre société Bonzel S.A. Jugement n° 0069/2022 du 1^{er} février 2022, dans laquelle il a été jugé : *« Attendu toutefois que l'article 20 du code de procédure civile énonce « Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. » ; Attendu, en l'espèce, que s'il est vrai que nonobstant la prescription obligatoire de l'article 17 de la loi n°2020-002 du 07 Janvier 2020 sur les juridictions commerciales en République Togolaise, la société MILAGROS DIOS SARL a omis de mentionner son numéro d'immatriculation au RCCM sur l'exploit d'assignation, il n'en demeure pas moins vrai que la société BONZEL S.A. qui se prévaut de cette omission pour soulever la nullité de l'exploit d'assignation n'a pas cependant relevé et prouvé le grief que cette irrégularité lui a causé ; que ne l'ayant pas fait, elle doit être déboutée de sa demande de nullité ».*
- L'affaire AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE SA contre société TERMINAUX CONVENTIONNELS DE LOME, société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS, dans laquelle le Tribunal, se prononçant sur la même question, a jugé : *« Attendu qu'il ne pourrait d'ailleurs en être autrement du moment où l'article 17 de la loi n° 2018-028 instituant les juridictions commerciales n'a pas précisé la sanction de l'inobservation des exigences qu'il a*

prescrites et alors même qu'il est de principe bien établi qu'il n'y a pas de nullité sans texte ; qu'écarter l'application de l'article 20 alinéa 2 du Code de procédure civile comme sollicité par BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS reviendrait à rendre sa demande sans fondement textuel ; Attendu, au regard de ce que dessus, que l'article 20 alinéa 2 du Code de procédure civile aux termes duquel : « (...) La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public » reçoit application en l'espèce ; qu'il convient de rejeter l'exception de nullité de BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS qui, malgré cette omission, a été en mesure de remettre ses conclusions et pièces à la demanderesse et qui ne justifie donc pas du grief que l'irrégularité relevée lui a causé » (Jugement N°0132/2020 DU 26 FEVRIER 2020).

- Enfin et de manière plus récente, dans un jugement avant-dire-droit n° 0225/2024 DU 16 AVRIL 2024 (Affaire La société Saint Michel & Co. SARL Contre Dames ACOLATSE Essenam, AMEDE Ablavi et sieur SOUMANA Amadon), le tribunal a statué en ces termes : *« Attendu qu'il ressort des prescriptions de l'article 17 de la loi n° 2020-002 du 7 janvier 2020 instituant les juridictions commerciales au Togo, que l'assignation doit obligatoirement comporter pour les parties commerçantes leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et, pour toutes les parties, leurs adresses géographique, téléphonique et électronique précises permettant de leur adresser tous actes de procédure ; que cependant, le texte n'a assorti le défaut de ces mentions, d'aucune sanction ; que contrairement*

aux allégations de la défenderesse, le défaut de mention des prescrits de l'article 17 ne constitue pas une inobservation des règles de fond pouvant affecter la validité de l'acte ... ».

D'autre part, elle affirme que contrairement aux allégations de la défenderesse, la finalité des dispositions de l'article 17 nouveau de la loi instituant les juridictions commerciales en République togolaise n'est pas violée. Elle fait observer qu'en effet, cet article précise que les mentions prévues dans l'exploit d'assignation doivent permettre d'adresser tous actes de procédure aux parties. Or, en l'espèce, les parties n'éprouvent aucune difficulté à se communiquer mutuellement les actes de procédure, même en l'absence de la mention du numéro de téléphone de la partie demanderesse ou de l'adresse électronique de la défenderesse, l'assignation ayant été délaissée à l'adresse géographique de la Banque défenderesse par exploit d'huissier et les conseils des parties étant d'ailleurs tenus de mettre en ligne leurs actes de procédure.

Elle affirme, par ailleurs, qu'il est précisé dans l'assignation que, pour les besoins de la présente procédure et de ses suites, une élection de domicile est faite à l'étude de Maître Ayélé GBADOE DECKON, avocate au Barreau du Togo, 07 BP 7261 Lomé 07, 1^{er} étage de la Pharmacie Laus Deo, Rte de Leo 2000, Adidoadin, Lomé, Togo, tél. : +228 90 89 31 06, courriel : contact@ayelegbadoe.com. En ce sens, l'assignation a été enrôlée sous l'identifiant de l'avocat auprès de qui l'élection de domicile a été faite et le Tribunal de commerce a adressé un courriel de confirmation d'enrôlement du dossier audit avocat. L'assignation est suffisamment renseignée pour permettre la signification des actes de procédure entre les parties, de sorte que la

finalité des mentions prévues à l'article 17 s'en trouve atteinte.

La demanderesse, par ailleurs, rappelle que l'élection de domicile d'un avocat étranger au cabinet d'un confrère du pays hôte vaut pour le client.

Elle fait observer en outre que par acte d'huissier de justice daté du 20 novembre 2024, elle a fait signifier à ORABANK TOGO S.A., en complément des informations contenues dans l'exploit d'assignation, des informations relatives aux adresses téléphonique et électronique de SYSCOM NETWORK S.A. et à son élection de domicile, au Togo, au cabinet de Maître Ayélé GBADOE DECKON ; l'adresse électronique de ORABANK TOGO S.A. étant introuvable malgré les diligences de la demanderesse, elle n'a pu être indiquée.

Elle estime que conformément à l'article 33 du Code de procédure civile, si une cause d'irrecevabilité avait existé, elle se trouve régularisée de sorte qu'il y a lieu d'écarter la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse.

Abordant sa réplique sur le fond, la demanderesse s'attaque en premier lieu aux critiques portées par la défenderesse sur la sommation interpellative du 2 avril 2024.

Elle souligne, d'une part, que contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, celle-ci n'a commis aucune erreur matérielle en désignant, dans la sommation interpellative du 2 avril 2024, ABREC par SABER.

Pour elle, cette mention n'est point une erreur puisque ABREC et SABER sont respectivement les mêmes acronymes en anglais et en français de la

débitrice saisie ; encore que la défenderesse n'a découvert subitement son erreur qu'après avoir été assignée en paiement des causes de la saisie.

D'autre part, elle soutient que la demande de mise à l'écart des débats du procès-verbal de sommation du 2 avril 2024 est une vaine tentative de sortir du dossier une pièce fondamentalement gênante pour la défenderesse qui réalise tardivement qu'elle n'aurait pas dû révéler l'existence dans ses livres d'un compte au nom de ABREC (SABER).

Elle affirme qu'en effet, contrairement aux allégations de la défenderesse, ce n'est point sa déclaration contenue dans le PV de sommation qui est inexacte et incomplète mais c'est la déclaration faite le 22 août 2024 et mentionnée dans le PV de saisie-attribution de la même date qui sert de fondement à l'action en paiement des causes de la saisie.

Pour elle, la sommation interpellative du 2 avril 2024 ainsi que les relances subséquentes ne sont que des éléments factuels qui attestent de ce qu'à la date du 22 août 2024, ORABANK TOGO S.A. savait, ou en tout cas, a été mise en mesure de savoir que ABREC (SABER) et SABER-ABREC désignent la même personne qui se trouve être le débiteur saisi. Autrement dit, ce qui est reproché à ORABANK TOGO S.A., c'est le fait pour elle de persister dans l'acte de saisie du 22 août 2024 à déclarer qu'elle ne détient pas de compte au nom de SABER-ABREC, alors même qu'elle disposait de toutes les informations lui permettant de savoir que SABER-ABREC n'est pas différente de ABREC (SABER).

En second lieu, la demanderesse souligne que la défenderesse, en sa qualité de tiers saisi, ne peut soulever aucun moyen de défense fondé sur

l'irrégularité du titre exécutoire.

Pour elle, c'est à tort que ORABANK TOGO S.A. affirme avoir été de bonne foi en suggérant à SYSCOM NETWORK S.A. de modifier son titre exécutoire pour se conformer à l'identité véritable de la débitrice saisie figurant sur le compte.

Selon elle, en critiquant la régularité du titre, ORABANK TOGO S.A. remet en cause indirectement la validité de la saisie, en ce sens qu'une saisie pratiquée sur la base d'un titre irrégulier ou invalide ne peut produire d'effets. Or, ainsi qu'en a jugé la CCJA dans un arrêt N° 275/2020 du 30 juillet 2020 rendu par sa deuxième chambre, ORABANK TOGO S.A., en tant que tiers saisi, n'a aucune qualité pour remettre en cause ni le titre exécutoire ayant servi de fondement à la mesure d'exécution forcée, ni la validité de la saisie pratiquée entre ses mains.

Elle en conclut qu'en refusant de coopérer à l'exécution forcée sur le fondement d'irrégularité prétendue du titre exécutoire, le tiers saisi s'est délié de son obligation de neutralité pour s'investir de la mission de défendre les intérêts de sa cliente. De ce fait, elle mérite une condamnation au paiement des causes de la saisie.

La demanderesse réaffirme qu'en tout état de cause, le titre exécutoire ayant servi de fondement à la saisie est bel et bien régulier tant à l'égard du débiteur saisi qu'à l'égard du tiers saisi, puisque, selon elle :

- Le débiteur saisi s'est constamment identifié en tant que SABER-ABREC durant le déroulement de la procédure devant le tribunal arbitral, laquelle a abouti au prononcé de la sentence arbitrale ayant fait l'objet

d'exequatur.

- Si ORABANK TOGO S.A. était de bonne foi comme elle le clame, la seule présence de la particule « ABREC » dans la dénomination du débiteur saisi tant sur le titre exécutoire que sur l'acte de saisie-attribution aurait suffi à la déterminer à coopérer comme l'ont fait d'autres banques.
- L'argument tiré de l'irrégularité du titre exécutoire fondant la saisie ne peut justifier que ORABANK TOGO S.A. a entrepris de saboter la mesure d'exécution forcée, pas plus que le débat sur l'identification du débiteur ne peut lui être d'un quelconque secours.

En troisième lieu, la demanderesse soutient que la CCJA a tranché et clarifié le débat relatif à l'identification du débiteur saisi. Elle invoque pour ce faire, les moyens jurisprudentiels suivants :

- La CCJA, dans son arrêt N° 177/2022 du 24 novembre 2022, affaire ODY Sophie contre BICICI SA, a jugé que : « *Attendu qu'il ressort du procès-verbal de saisie, suffisamment d'informations sur le débiteur pour l'identifier, notamment sa profession, sa fonction et son adresse, quand bien même la saisissante s'était trompée dans l'orthographe du nom patronymique Kobly au lieu de Kobli ; que ce moyen ne peut justifier valablement la tardiveté de la déclaration de la banque* ».
- Ainsi, pour le juge de cassation de l'OHADA, le tiers-saisi a l'obligation de déclarer l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi dès lors que l'acte de saisie contient suffisamment d'informations permettant d'identifier ce dernier, notamment la profession, la fonction et l'adresse, de sorte qu'une erreur sur le nom du débiteur ne saurait justifier la tardiveté de la déclaration du

tiers-saisi.

- A l'égard d'une société, les éléments suffisants d'identification sont notamment la forme juridique, le capital social, le siège social, le numéro du RCCM et l'organe de représentation.
- Or, il apparaît clairement que la SABER-ABREC en tant que débitrice saisie a été suffisamment identifiée dans le procès-verbal du saisie attribution du 22 août 2024 puisqu'il y sont mentionnés : sa forme juridique (société anonyme), son capital social (2.001.000.000 F CFA), son siège social (Lomé, Place de la Réconciliation, quartier ATCHANTE, route de la Nouvelle Présidence, 07 BP 13388), et surtout le numéro de son RCCM (TG-LOM 2018M1293).
- En dépit de cette identification suffisante de la débitrice saisie, ORABANK TOGO S.A. n'a pas craint de se réfugier derrière la différence entre les acronymes anglais et français de la débitrice saisie pour refuser de déclarer l'étendue de ses obligations à l'égard de cette dernière.
- Pourtant, faut-il le rappeler, en se référant à la jurisprudence de la CCJA sur le caractère suffisant des informations dans l'acte de saisie, ORABANK TOGO S.A. disposait d'informations suffisantes notamment le fait que l'acronyme anglais « ABREC » est bel et bien contenu dans celui « SABER-ABREC », le fait que le capital social, le siège social, et l'adresse géographique, la boîte postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique mentionnés dans l'acte de saisie sont les mêmes qui se trouvent sur l'extrait du RCCM que ORABANK TOGO S.A. brandit d'ailleurs pour justifier son refus de déclarer l'étendue de ses obligations à l'égard de la débitrice saisie, tout comme le fait que le numéro RCCM du débiteur saisi a été mentionné dans l'acte de saisi, avec cette circonstance juridique et factuelle que ce numéro est unique à chaque

société ;

- En outre, dans les mêmes circonstances, plusieurs autres banques, dont NSIA BANQUE, après avoir fait des vérifications croisées des mêmes éléments d'identification de la débitrice saisie mis à leur disposition ont déclaré détenir un compte au nom de la débitrice saisie sous l'acronyme « ABREC », comme chez ORABANK TOGO S.A.
- C'est donc en toute mauvaise foi, avec une intention délibérée de couvrir le débiteur, que ORABANK TOGO S.A., malgré toutes ces informations, a refusé de déclarer l'étendue de ses obligations à l'égard de celui-ci.
- Dès lors, le moyen de ORABANK TOGO S.A. selon lequel les informations et documents fournis par SYSCOM NETWORK S.A. pour l'identification de la débitrice saisie ne proviendraient pas d'une autorité ou d'une décision de justice, devient totalement inopérant et doit purement et simplement être rejeté.

En quatrième lieu, la demanderesse affirme que la CCJA a clairement indiqué la conduite à tenir en cas de multiplicité de dénominations du débiteur saisi. Dans son arrêt N° 29/2019 du 28 novembre 2019, elle a ainsi jugé dans l'affaire opposant la BICIG S.A. à la Société Mystral Voyages SA que : « ...il résulte de l'article 157 précité que l'acte de saisie contient à peine de nullité l'indication des noms, prénoms et domicile des débiteurs ..., que la cour d'appel, ayant souverainement déduit des faits soumis à sa censure que MFFERI BONGO Pascaline ou MFFERI BONGO ONDIMBA Pascaline constituent la même personne juridique, n'a en rien commis le grief allégué au moyen ; qu'il échet de rejeter ce moyen comme non fonde ». La CCJA conclut donc que le juge du fond ne viole pas l'article 157 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de

recouvrement et des voies d'exécution dès lors qu'il a souverainement déduit des faits que deux dénominations, quoique différentes (une sur le compte et une autre sur l'acte de saisie) renvoyaient à la même personne.

La demanderesse estime que c'est exactement l'hypothèse du cas d'espèce où SYSCOM NETWORK S.A., avec preuves à l'appui, n'a cessé d'interpeller ORABANK TOGO S.A. sur le fait que les dénominations « ABREC » et « SABER-ABREC » renvoyaient à la même personne, et ce, d'autant plus que la débitrice saisie elle-même s'identifie différemment dans ses rapports, aussi bien avec SYSCOM NETWORK S.A. qu'avec les tiers, y compris certainement avec ORABANK TOGO S.A. ;

Tous les éléments ont été fournis à ORABANK TOGO S.A. pour qu'elle se rende compte de cette réalité, mais celle-ci a délibérément décidé de ne rien voir.

En cinquième lieu, la demanderesse soutient que les éléments d'identification qu'elle a fournis sont parfaitement opposables à ORABANK TOGO SA.

Elle affirme qu'en effet, c'est à tort que ORABANK TOGO S.A. tente de se soustraire de ses obligations légales en tant que tiers saisi, au motif que les informations et documents fournis par SYSCOM NETWORK S.A. ne lui seraient pas opposables.

Là encore, elle s'appuie sur la jurisprudence de la CCJA, notamment l'arrêt n°132/2019 du 25 avril 2019 (aff. SONAGES contre BABF SA) dans lequel elle a rejeté un pourvoi contre une ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou, en jugeant que : « ... *l'opposabilité désigne le fait que les effets d'un acte juridique débordent les parties contractantes pour se*

manifester aux tiers, non pas en soumettant ces tiers directement aux obligations issues de l'acte juridique, mais en les amenant à les respecter comme un fait juridique dont il faut tenir compte ; qu'en dehors de cas où elle est soumise à une réglementation solennelle et obligatoire, le droit commun de la mise en œuvre de l'opposabilité repose sur le fait que le tiers sait ou devait savoir l'acte ou le fait opposable ».

Elle en déduit que pour la CCJA, l'acte ou le fait juridique est opposable aux tiers dès lors qu'ils en ont eu connaissance. De ce fait, parce que ORABANK TOGO S.A. a eu connaissance de ce que la débitrice saisie s'identifie diversement à l'égard de son créancier, la dénomination SABER-ABREC lui est parfaitement opposable et elle était tenue, dès lors, d'admettre que le compte ouvert dans ses livres sous la dénomination ABREC (SABER) appartient à SABER-ABREC et, en conséquence, de déclarer l'étendue de ses obligations à l'égard de ce débiteur. Dès lors, en refusant de procéder ainsi, ORABANK TOGO S.A. a commis de graves manquements à la loi.

En sixième lieu, la demanderesse martèle que ORABANK TOGO S.A. a commis des fautes graves et évidentes.

Elle affirme que c'est à tort que ORABANK TOGO S.A. soutient d'une part, qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers saisi en ce qu'il n'existerait pas de lien juridique entre elle et la débitrice saisie et, d'autre part, que ses déclarations seraient exactes et complètes dans la mesure où elle ne détiendrait pas de compte intitulé « SOCIETE AFRICAINE DE BIOCARBURANTS ET DES ENERGIES RENOUVELABLES », en abrégé « SABER-ABREC ».

Pour le démontrer, la demanderesse affirme que :

- Il a été démontré que ABREC et SABER-ABREC désignent la seule et même entité qui se trouve être la débitrice saisie.
- De même, le créancier saisissant a suffisamment désigné la débitrice saisie pour permettre à ORABANK TOGO S.A. de l'identifier à son tour dans ses livres ; ce qui signifie que ORABANK TOGO S.A. a été mise en position de savoir que les deux acronymes renvoient à la même entité, aussi bien avant qu'après la saisie du 22 août 2024. Dès lors, le moyen tiré de l'absence de lien juridique devient inopérant.
- En réalité, dans les obligations du tiers saisi, ce qui importe est moins l'intitulé du compte ou le nom avec lequel il a été ouvert que son véritable propriétaire.
- Ainsi, dès lors que c'est le débiteur saisi qui dispose du compte au crédit comme au débit, le tiers saisi a l'obligation de déclarer l'étendue de ses obligations, quelle que soit la dénomination utilisée pour la création du compte.
- D'où il convient de constater l'inexactitude et l'incomplétude des déclarations de ORABANK TOGO S.A. et de faire droit à la demande de paiement des causes de la saisie sans qu'il ne soit nécessaire pour le créancier saisissant de rapporter la preuve d'un quelconque préjudice qui résulterait du refus de collaborer à la mesure d'exécution forcée.

En septième lieu, la demanderesse réaffirme sa volonté de voir nommer un expert, par ordonnance avant-dire-droit, pour déterminer le solde du compte du débiteur à la date du 22 août 2024.

Pour soutenir cette demande la demanderesse affirme que c'est à tort que ORABANK TOGO S.A.,

de manière fort curieuse, conteste la demande d'expertise au motif que la SABER-ABREC n'aurait pas de compte ouvert dans ses livres.

Pour elle, il est établi que :

- Les acronymes « SABER », « ABREC », « SABER-ABREC », « ABREC SABER » désignent la même entité, à savoir la « SOCIETE AFRICAINE DE BIOCARBURANTS ET DES ENERGIES RENOUVELABLES » (SABER en français) ou AFRICAN BIOFUEL AND RENEWABLE ENERGIES COMPANY » (ABREC en anglais), qui se trouve être la débitrice saisie.
- ABREC ou ABREC (SABER) a un compte dans les livres de ORABANK TOGO S.A. d'après les propres déclarations de cette dernière, toute chose qui confirme que la débitrice saisie a bel et bien un compte tenu dans les livres de ORABANK TOGO S.A.
- ORABANK TOGO S.A. a pourtant refusé d'en déclarer le solde malgré les supplications de SYSCOM NETWORK S.A. et de l'huissier instrumentaire ; c'est du reste, ce qui a justifié la présente action en paiement des causes de la saisie conformément à l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

La demanderesse estime qu'au regard de ces constances et circonstances, il y a nécessairement un intérêt juridique à déterminer le solde de ce compte à la date de la saisie (22 août 2024) afin de permettre de déterminer qui du tiers saisi et du débiteur saisi paiera les causes de la saisie. D'où il convient de faire droit à la demande d'expertise du compte formulée dans l'assignation.

En huitième lieu, la demanderesse s'oppose à la demande reconventionnelle de ORABANK TOGO S.A. en la qualifiant de fantaisiste.

Elle affirme que, de première part, la défenderesse ne caractérise nullement l'abus de droit qu'elle lui reproche, celle-ci s'étant contenté d'affirmer péremptoirement que ladite action est vexatoire en ce qu'elle l'accuse d'avoir agi malicieusement pour faire obstacle à la saisie. De seconde part, en dehors d'une action en paiement des causes de la saisie, la demanderesse se pose la question de savoir ce qu'elle peut bien faire face à un tiers saisi qui refuse toute collaboration malgré les évidences à elle fournies. Pour elle, ORABANK TOGO S.A. a clairement choisi de protéger les intérêts de la débitrice saisie de sorte qu'elle est mal fondée à invoquer un quelconque abus du droit d'agir en justice à l'encontre du créancier saisissant. Elle sollicite en conséquence la demande reconventionnelle dirigée contre SYSCOM NETWORK S.A. soit rejetée.

En neuvième lieu, la demanderesse soutient que sa situation commande que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire, au vu des dispositions des articles 140 et 279 du Code de procédure civile qui énoncent respectivement que :

« L'exécution provisoire sans caution est ordonnée, même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel.

Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution si elle est demandée et seulement pour le cas d'urgence ou de péril en la demeure.

L'exécution provisoire peut être ordonnée pour partie seulement de la condamnation ».

« Les jugements ne sont exécutoires qu'à partir du

moment où n'étant plus susceptibles de recours suspensif, ils passent en force de chose jugée, à moins que l'exécution provisoire ne soit de droit ou n'ait été ordonnée ».

Elle soutient qu'il en découle qu'en cas d'urgence ou de péril, le juge peut assortir tout ou partie de sa décision de l'exécution provisoire. Or, En l'espèce, il est largement établi que l'attitude de ORABANK TOGO S.A. compromet sérieusement le recouvrement de la créance de SYSCOM NETWORK S.A. ; il est donc à craindre, en cas de condamnation au paiement des causes de la saisie, que ORABANK TOGO S.A. continue ses manœuvres qui sont de nature à mettre en péril la créance de SYSCOM NETWORK S.A. Or, sa situation financière est intenable puisqu'elle fait face aux multiples procédures judiciaires de ses créanciers. La preuve est que ECOBANK BURKINA, laquelle a financé pour près de 3.000.000.000 F CFA le marché entre SYSCOM NETWORK S.A et SABER, a procédé à la clôture du compte courant de SYSCOM et entamé des procédures judiciaires à l'encontre de cette dernière en obtenant de la juridiction de céans une ordonnance aux fins de saisie conservatoire de ses biens. Elle demande donc qu'il plaise à la juridiction de céans assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur l'intégralité de la créance.

Enfin, la demanderesse sollicite que l'exécution de la décision à intervenir soit assortie d'astreintes définitives. Elle se fonde, pour ce faire, sur les articles 289 du Code de procédure civile qui disposent respectivement :

« Les tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions notamment lorsqu'elles édictent une obligation de faire ou de démolir.

L'astreinte peut être ordonnée postérieurement à la décision au fond par le juge de l'exécution, notamment dans le cas du refus manifeste de la partie condamnée de satisfaire à la décision exécutoire » ;

« L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive.

L'astreinte doit être considérée comme provisoire à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif ».

Elle affirme qu'il découle de ces dispositions que le juge, pour garantir l'exécution de sa décision, a le pouvoir de l'assortir de contraintes financières sous forme d'astreintes même définitives. Pour cela, il apprécie l'attitude de la partie condamnée pour se déterminer sur sa disposition à exécuter de bonne foi la décision qui sera prononcée. Or, en l'espèce, la mauvaise foi de ORABANK TOGO S.A. n'est plus à démontrer au regard de son attitude décrite aussi bien dans l'assignation que dans les présents écrits.

En effet, poursuit-elle, ayant choisi de protéger les intérêts de la débitrice saisie, sa cliente, quand bien même cette dernière a été condamnée par une sentence arbitrale devenue exécutoire, il est évident qu'en cas de condamnation au paiement des causes de la saisie, ORABANK TOGO S.A. restera dans la même logique de résistance pour empêcher SYSCOM NETWORK S.A. d'obtenir paiement de sa créance. Elle demande donc qu'en garantie de l'exécution de la décision à intervenir, des astreintes définitives de cent millions (100.000.000) F CFA par jours de retard soient prononcées pour vaincre toute résistance de ORABANK TOGO S.A.

4) Moyens de la défenderesse exposés dans ses écritures du 27 novembre 2024

En la forme, la défenderesse déclare s'en remettre à ses développements précédents en ce qui concerne le paiement de la caution *judicatum solvi*.

Pour ce qui est de la fin de non-recevoir, elle fait valoir que la demanderesse, mal en point dans son argumentaire, a cru pouvoir régulariser les violations de l'article 17 de la loi instituant les juridictions en République togolaise en faisant signifier à la partie adverse un soi-disant procès-verbal de communication d'informations complémentaires, ce qui ne lui sera d'aucun secours.

Elle affirme qu'en effet, d'une part, la communication de ce procès-verbal constitue un acquiescement de la demanderesse aux irrégularités soulevées par la défenderesse. Seulement, et d'autre part, ce procès-verbal ne saurait produire l'effet escompté par la demanderesse en ce qu'aucun texte ne prévoit qu'on puisse régulariser les informations contenues dans une assignation par un procès-verbal. Elle demande que ce procès-verbal soit rejeté.

La défenderesse souligne, par ailleurs, que même si l'article 17 susvisé n'a prévu aucune sanction, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de la violation d'une formalité substantielle puisque dans un cas similaire où l'article 53-g du Code de procédure civile a été violé, la Cour suprême a décidé « *qu'il s'agit de l'inobservation d'une formalité substantielle ; que dans ces conditions, l'exploit de signification ne peut valablement faire courir le délai de recours* ».

Elle sollicite en conséquence que l'assignation soit déclarée irrecevable.

En outre, procédant à une analyse comparée avec des jurisprudences françaises, la défenderesse conclut que la violation de l'article 17 sus-cité donne lieu à l'application de la sanction de nullité.

Au fond, pour conclure au mal fondé de l'ensemble des moyens avancés par la demanderesse, la défenderesse avance plusieurs moyens de défense.

En premier lieu, elle soutient que la demanderesse ne peut prospérer en ses prétentions en vertu du principe selon lequel « *saisie sur saisie ne vaut* ».

Elle affirme, à cet effet, qu'il ressort de l'arrêt n° 254/2019 rendu le 7 novembre 2019 par la première chambre de la CCJA qu'il est interdit à un créancier de pratiquer, concurremment à une saisie en cours, une nouvelle saisie de même nature sur les mêmes comptes et avoirs du même débiteur saisi entre les mains du même tiers saisi. Le cas échéant, le créancier ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude, ne saurait invoquer les déclarations contradictoires du tiers saisi, faites à l'occasion d'une nouvelle procédure de saisie-attribution manifestement irrégulière, à l'appui d'une demande en condamnation dudit tiers saisi au paiement des causes de la saisie et/ou des dommages-intérêts.

Rapportant ce principe à la présente cause, la défenderesse fait observer que sans avoir donné mainlevée de la première saisie pratiquée le 21 mars 2024, la demanderesse est revenue pratiquer une seconde saisie le 22 août 2024 entre les mains de ORABANK TOGO S.A., le même tiers saisi, et contre le même débiteur saisi. Elle estime donc que c'est à tort que la demanderesse tente de se prévaloir des

déclarations faites par le tiers saisi aussi bien lors de la première saisie que lors de la seconde pour tenter de le faire condamner au paiement des causes de la saisie.

En deuxième lieu, la défenderesse, revenant sur la sommation interpellative du 2 avril 2024, réitère qu'elle ne saurait servir à sa condamnation au paiement des causes de la saisie du 22 août 2024. Néanmoins, les développements qu'elle a fait sur ce point étant les mêmes que ceux exposés dans ses précédentes écritures, il n'est pas nécessaire de les reproduire.

En outre, la défenderesse réfute le moyen de la demanderesse selon lequel elle (défenderesse) aurait critiqué le titre exécutoire.

Elle précise qu'elle n'a jamais critiqué ou remis en cause le titre exécutoire et que sa suggestion faite à la demanderesse de modifier le titre dans le sens de le conformer à l'intitulé du compte ne tend nullement à critiquer ledit titre exécutoire encore moins à le remettre en cause.

Pour elle, cette suggestion a été faite au regard de son devoir de collaboration, surtout au vu de l'insistance de la demanderesse qui persistait à dire que la dénomination indiquée sur son titre exécutoire et son procès-verbal de saisie désignaient la même personne morale que celle figurant sur l'intitulé du compte détenu par le tiers saisi, alors que visiblement lesdites dénominations ne concordent pas.

Elle indique que contrairement aux allégations de la demanderesse, le tiers saisi est tenu d'un devoir de vigilance que la CCJA énonce clairement dans son arrêt n° 191/2019 du 20 juin 2019 lorsqu'elle

affirmait que « le tiers saisi est tenu d'apporter son concours, lorsqu'il est légalement requis, aux opérations de saisie. Ceci étant, ne fait pas obstacle à l'exécution ou à la conservation des créances, le tiers saisi qui, face à deux actes de procédures contradictoires, aux effets contradictoires, sollicite et obtient la mise sous séquestre des sommes litigieuses. Cette attitude est conforme au devoir de vigilance qui lui incombe. C'est à bon droit que sur évocation, la cour d'appel a infirmé le jugement qui a condamné un tiers saisi au paiement des causes de la saisie alors qu'il n'a pas été établi qu'il a fait obstacle à l'exécution ou à la conservation des créances. »

La défenderesse conclut qu'au vu de ce devoir de vigilance énoncé par la CCJA, c'est à bon droit qu'elle a suggéré à la demanderesse de rectifier le titre exécutoire, étant entendu qu'il y avait une contradiction sur la dénomination du débiteur saisi telle qu'elle résulte non seulement du titre exécutoire et du procès-verbal de saisie, mais aussi de l'intitulé du compte. Elle demande donc que ce moyen, soulevé par pure mauvaise par la demanderesse, soit rejeté.

En troisième lieu, la défenderesse conteste également le moyen de la demanderesse selon lequel la CCJA a clarifié le débat sur l'identification du débiteur saisi.

Elle fait observer que les jurisprudences invoquées par la demanderesse ne règlent pas le problème de l'espèce en ce que :

- Dans l'affaire ODY Sophine contre BICICI, les faits et les circonstances sont carrément différents de ceux de la présente espèce puisque dans ladite affaire, il s'agissait d'une

simple erreur d'orthographe portant sur la lettre « i » au lieu de « y » dans le patronyme du débiteur, alors qu'en l'espèce, il s'agit de deux dénominations différentes. Mieux, dans ladite affaire, il s'agissait d'une personne physique alors qu'il s'agit, en l'espèce, d'une personne morale dont l'identité est constatée par des documents légaux et ce, d'autant qu'aux termes de AUSCGIE « *toute société est désignée par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts* ». En l'espèce, la dénomination portée sur le titre exécutoire et sur l'acte de saisie étant différente de celle mentionnée dans les statuts de la cliente de ORABANK TOGO S.A., c'est en vain que la demanderesse tente de s'appuyer sur l'arrêt rendu par la CCJA dans l'affaire ODY Sophine contre BICICI.

- Les prétendues autres informations que la demanderesse prétend avoir fournies à la défenderesse ne saurait prévaloir sur les éléments d'identification de la société commerciale prévus par la loi.
- En revanche, dans l'arrêt n° 151/2015 rendu le 26 novembre 2015, la CCJA a décidé que « *Ne peut être condamné au paiement des causes de la saisie, faute de qualité de tiers saisi, la banque qui fait une déclaration manifestement tardive de l'état des comptes d'une société qui n'est pas la débitrice du créancier par confusion due à l'homonymie de la dénomination commerciale* ». Or, en l'espèce, la demanderesse faisait croire à la défenderesse que la débitrice d'identifiait sous quatre acronymes différents à savoir « SABER », « ABREC », « SABER-ABREC » et « ABREC-SABER » et que ces acronymes ont deux définitions, l'une en français et l'autre en anglais. Face à cette confusion notoire relevée

par la demanderesse elle-même, la défenderesse, tiers saisi, ne pouvait prendre le risque de donner des informations de son client qui, visiblement, n'est pas le débiteur saisi. D'où il suit que ce moyen n'est pas fondé.

- Dans l'affaire MFERRY BONGO ONDIMBA, non seulement les faits sont également différents de ceux de la présente espèce, mais aussi il s'agit d'une personne physique. Mieux, la CCJA n'a pas tranché la question de la multiplicité des dénominations du débiteur saisi mais a s'est rapportée à l'appréciation souveraine des juges du fond, notamment la cour d'appel qui a « *souverainement déduit des faits soumis à sa censure que MFERRI BONGO Pascaline et MFERRI BONGO ONDIMBA Pascaline constituent la même personne juridique* ». Or, des éléments factuels de ladite cause, il ressort que la cour d'appel s'est fondée sur le fait que la débitrice avait tiré un chèque sur son compte de la BICIG au profit d'un tiers, ce qui ne risque pas d'arriver en l'espèce puisque ORABANK TOGO S.A. n'a jamais et ne pourrait jamais émettre un chéquier portant l'intitulé « SOCIETE AFRICAINE DE BIOCARBURANTS ET DES ENERGIES RENOUVELABLES, en abrégé « SABER-ABREC », étant entendu qu'elle ne détient aucun compte ainsi intitulé dans ses livres. Si la défenderesse avait voulu se conformer à cette jurisprudence, il lui appartenait de saisir le juge de fait pour faire constater, ne serait-ce par simple ordonnance, que les quatre acronymes ou les deux dénominations désignent la même et unique personne. Dans ces conditions, cette jurisprudence ne peut être d'aucun secours pour la demanderesse.

En quatrième lieu, la défenderesse affirme que c'est à tort que la demanderesse prétend que les documents qu'elle a produits lui sont opposables, en citant l'arrêt de la CCJA du 25 avril 2019 rendu dans l'affaire SONAGES contre BABF S.A.

Elle explique que dans l'affaire objet de ladite jurisprudence, la banque, tiers saisi, avait refusé de faire des déclarations au motif qu'elle n'était pas liée juridiquement au débiteur saisi mais à un groupement auquel celui-ci appartenait mais qui était dépourvu de la personnalité juridique. Or, cette banque détenait l'acte constitutif du groupement en cause et desquels il ressortait clairement que le débiteur saisi en faisait partie. Sur cette base, la Cour a estimé que cet acte était opposable aux tiers saisi. Elle soutient qu'une telle jurisprudence ne saurait s'appliquer à la présente cause, les circonstances n'étant pas identiques, et alors surtout qu'en l'espèce, la question qui se pose est relative à l'identité d'une personne morale, laquelle ne se détermine pas par tous moyens mais selon des règles précises édictées par la loi.

En tout état de cause, poursuit-elle, si ces documents produits par la demanderesse devaient servir à établir l'identité du débiteur saisi, il n'appartient clairement pas à ORABANK TOGO S.A. de le faire, étant entendu qu'elle n'a ni la compétence ni l'autorité requises.

En cinquième lieu, la défenderesse soutient que c'est à tort que la demanderesse, en se basant sur l'arrêt n° 071/2014 rendu le 25 avril 2014 par la CCJA, soutient que la banque, tiers saisi, a commis des fautes graves et évidentes de sorte qu'elle doit être condamnée à lui payer les causes de la saisie sans qu'il soit nécessaire pour le créancier de rapporter la preuve d'un quelconque préjudice qui résulterait du

refus de collaborer de ce tiers saisi.

Elle explique que :

- Comme pour les précédentes jurisprudences, les faits ayant présidé au rendu de celle-ci ne permettent pas de l'appliquer à la présente espèce. Aucun problème relatif à l'intitulé du compte ne s'était posé.
- Contrairement aux allégations de la demanderesse, l'intitulé du compte ne saurait être négligé vu que c'est l'élément fondamental permettant d'établir le lien juridique entre la banque et son client. En l'absence de ce lien juridique, la banque ne saurait être saisie en qualité de tiers saisi.
- Au regard des éléments ci-dessus, c'est visiblement à tort que la demanderesse a affirmé que le tiers saisi a l'obligation de déclarer l'étendue de ses obligations quelle que soit la dénomination utilisée pour la création du compte. La banque ne peut fournir les informations de ses clients au premier venu.

Elle rappelle qu'au contraire, la CCJA a décidé dans son arrêt n° 168/2026 du 1^{er} décembre 2016 que « *La responsabilité du tiers saisi ne peut être recherchée pour le paiement des causes de la saisie que dans les cas où celui-ci fait des déclarations inexactes, incomplètes ou mensongères ou s'abstient d'en faire. Par conséquent, le tiers saisi, établissement bancaire, ne peut être condamné au paiement des causes de la saisie lorsque celui-ci a régulièrement fait des déclarations à l'appui des pièces justificatives, le créancier saisissant ne rapportant pas la preuve de l'inobservation par le tiers saisi de ses obligations imposées par l'article 161 de l'acte uniforme* ». Pour elle, dès lors qu'en l'espèce, elle a régulièrement fait ses déclarations à

l'appui des pièces justificatives, la demanderesse ne saurait valablement rechercher sa responsabilité sans démontrer en quoi celles-ci sont inexactes, incomplètes ou mensongères. Elle conclut également au rejet de ce moyen de la demanderesse.

En sixième lieu, la défenderesse, abordant la demande d'expertise formulée par la demanderesse, revient sur sa première défense et déclare, cette fois-ci, que bien que cette demande paraisse curieuse, étant entendu qu'elle n'a rien à se reprocher, elle acquiesce entièrement à cette demande. Elle explique que cette expertise permettra, non seulement de prouver sa bonne foi mais aussi, au cas où elle révélait le solde du compte intitulé AFRICAN BIOFUEL AND RENEWABLE ENERGY COMPANY (ABREC S.A.), elle sera mise à l'abri puisque ce serait par l'effet d'une décision de justice que ce solde aura été révélé. Elle permettra également d'établir qu'elle n'a aucun intérêt personnel à vouloir protéger les avoirs de son client dans ses livres.

En septième lieu, la défenderesse s'oppose à la demande d'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir en ce qu'elle n'est pas un tiers saisi fautif.

En huitième lieu, la défenderesse réfute la demande de prononciation d'astreintes définitives en son encontre. Elle estime qu'à partir du moment où elle a manifesté sa bonne foi tout au long de la procédure et a même collaboré à la saisie, il ne saurait être prononcé contre elle des astreintes, encore moins définitives.

En neuvième lieu, la défenderesse soulève, très subsidiairement, et seulement au cas où la juridiction de céans venait à estimer qu'elle a la qualité de tiers saisi, la nullité du procès-verbal de saisie-attribution de créances daté du 22 août 2024.

En soutien à ce moyen de défense nouveau, elle fait valoir que :

- Dans les instances en paiement des causes de la saisie, le tiers saisi n'est plus un sujet passif mais une partie au procès. Dans sa position de partie défenderesse au procès, il est en droit d'évoquer tous les griefs possibles contre la partie demanderesse.
- La doctrine enseigne que « les tiers saisis poursuivis sur le fondement de l'article R. 211-15 du Code des procédures civiles d'exécution (article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution), peuvent soulever les exceptions de caducité ou de nullité que le débiteur saisi n'aurait pas soulevées : nullité du procès-verbal de saisie établi par un clerc et non par un huissier de justice, insaisissabilité des créances, absence d'obligation à l'égard du saisi, inexistence de la dette. » (Serges GUINCHARD et Tony MOUSSA, Droit et pratique des voies d'exécution, Dalloz 2015-2016, 8^e éd., page 844). Un autre auteur affirme que « Lorsque le tiers saisi est assigné en paiement des causes de la saisie, il est en droit de se prévaloir de tous les moyens tendant à invalider la saisie pour laquelle il est poursuivi. (Jeremy WAMBO, « Le tiers saisi fautif peut-il être admis à invoquer une irrégularité de la saisie pour échapper à la condamnation au paiement des causes de ladite saisie ? », Actualité Trimestrielle du Droit des Affaires, n°1, avril 2019).

Elle affirme qu'au vu de ces éléments de droit, la saisie est irrégulière et nulle en l'espèce. Elle le démontre comme suit

- Elle a été pratiquée alors que mainlevée de la saisie du 21 mars 2024 n'avait pas été donnée, ce qui constitue une violation du principe « saisie sur saisie ne vaut ».
- Elle est nulle en violation de l'article 157 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exige la reproduction littérale des articles 38, 156, 169 à 172 du même acte uniforme. Or, dans l'acte de saisie critiqué, il apparaît clairement que certains mots ont été omis dans la reproduction des articles 38 et 171.
- Il s'agit d'une nullité de droit que le juge est tenu de prononcer dès lors qu'il constate que les conditions en sont réunies (CCJA, 3^e Ch., n°86/2012, 4 déc. 2012 ; CCJA, Ass. Plén. N° 46/2014, 23 avril 2014).
- La débitrice saisie a intenté une action en contestation de ladite saisie et alors que le créancier poursuivant n'a pas pris soin de la lui signifier. Il en résulte que l'acte de saisi, non signifié dans les délais légaux, est caduc.
- Le créancier saisissant, qui est conscient de toutes ses irrégularités, a donné mainlevée volontaire de cette saisie mais chose étonnante, il maintient son action en paiement des causes de la saisie sur cette même saisie.

La défenderesse sollicite donc qu'il plaise à la juridiction de céans, au regard de tous ces éléments, prononcer la nullité du procès-verbal de saisie du 22 août 2024.

Enfin, la défenderesse, ORABANK TOGO S.A., réitère sa demande reconventionnelle et explique qu'elle subit effectivement un préjudice en ce que non seulement elle est tenue de provisionner ses avoirs à hauteurs des condamnations sollicitées mais aussi son image se trouve ternie par des

atteintes graves qui y sont portées par la demanderesse.

Lors des plaidoiries à l'audience du 2 décembre 2024, prenant en premier la parole pour le compte de la demanderesse, la SCPA LEGALIS ADVISORY fait état d'une tentative de saisie de mars 2024 qui a échoué du fait de la société ORABANK TOGO S.A. qui a catégoriquement nié l'existence d'un compte appartenant au débiteur saisi. Il explique que la tentative de saisie qui avait pour objet d'appréhender des sommes appartenant à la société SYSCOM SA a échoué en ce que ni une déclaration de somme disponible n'a été faite, ni un cantonnement opéré ;

A la suite de Maître Ayélé GBADOE DECKON qui a repris et développé les arguments de forme tels que contenus dans les conclusions prises pour le compte de la demanderesse, la SCPA LEGALIS ADVISORY fait observer que ORABANK s'était d'abord opposée à la demande d'expertise formulée sous le motif qu'on ne peut expertiser le compte de ABREC SA alors que selon elle, ABREC ne serait pas SABER-ABREC. Mais à la suite de la démonstration qui a été faite de ce qu'il y a identité entre ABREC, SABER et SABER-ABREC, ORABANK s'est finalement ralliée à la demande. Elle sollicite donc que l'expertise soit ordonnée.

La SCPA LEGALIS ADVISORY, après avoir par la suite rappelé sa version des faits de la cause, indique que la juridiction de céans est appelée en l'espèce à répondre à deux interrogations : en premier lieu, est-ce que le créancier saisissant a bien identifié son débiteur saisi ? En second lieu, en cas d'irrégularités dans l'identification du débiteur saisi, est-ce que celles-ci sont de nature à dispenser le tiers saisi de son obligation légale ?

Pour la SCPA LEGALIS ADVISORY, ORABANK était convaincu que ABREC et SABER-ABREC renvoie à la même personne ; sinon, parmi ses millions de clients, ce n'est pas le dossier ABREC qu'elle allait sortir.

Répondant au moyen de ORABANK selon lequel on ne peut fonder sa responsabilité sur la base de déclaration faites avant la saisie du 22 août 2024, la SCPA répond que SYSCOM ne fonde la responsabilité d'ORABANK ni sur les déclarations faites lors de la tentative de saisie du 21 mars 2024, ni sur celles faites lors des sommations interpellatives. Ces déclarations ne sont évoquées, selon elle, qu'à titre de preuve du caractère inexact des déclarations faites en août 2024.

Se référant à l'arrêt n° 151/2015 du 26 novembre 2015 de la CCJA cité par ORABANK dans ses dernières écritures, la SCPA fait observer que l'homonymie dans la dénomination du débiteur saisi a amené la banque à faire une déclaration tardive parce qu'elle a pris le temps de vérifier. Pour elle, la leçon à en tirer, confortée par d'autres décisions de la CCJA est que la seule dénomination commerciale ne suffit pas à identifier le débiteur saisi et que les erreurs entachées à l'identification du débiteur saisi ne suffisent pas à refuser de déclarer ses obligations à l'égard de ce dernier. Elle précise que dans l'affaire BICIG S.A. C. Société Mystral Voyages SA, la Cour d'appel de Libreville a jugé que le tiers saisi doit faire des croisements et des recherches lorsqu'il existe une disparité entre la dénomination du débiteur dans l'acte de saisi et celle sur le compte qu'il détient. Selon elle, c'est pour permettre aux tiers saisis de disposer d'un temps suffisant pour faire des vérifications dans des situations de disparités de dénomination que le législateur OHADA a étendu à 48 heures le délai pour la déclaration du tiers saisi.

Elle souligne que dans le procès-verbal de saisie, des précisions ont été faites à ORABANK de ce qu'une saisie-attribution de créance est pratiquée contre la Société Africaine de Biocarburant et des Energies Renouvelables en acronyme SABER-ABREC, avec toutes les précisions d'identification et donc qu'une confusion possible ne peut être envisagée surtout que les numéros RCCM et NIF sont uniques. Si ORABANK avait accepté coopérer comme les autres banques l'ont fait, elle se serait rendu compte que le numéro RCCM, le capital social, le siège social, le numéro NIF, l'adresse électronique, la boîte postale, le numéro de téléphone, le représentant légal, renvoient tous à ABREC. Elle en déduit que ORABANK s'est liée avec le débiteur saisi pour faire protéger ses intérêts contre SYSCOM NETWORK, celle-ci étant une société étrangère.

Toujours pour le compte de SYSCOM NETWORK, Maître Vincent KABORE indique que lorsque ORABANK a déclaré n'avoir pas de compte au nom du débiteur saisi, il lui a été accordé le bénéfice de la bonne foi quand bien même le débiteur saisi a été amplement identifié dans l'acte de saisie. C'est pourquoi au lieu d'une action contre elle, des courriers les 17 septembre, 30 septembre, 10 octobre et 16 octobre 2024 et une sommation interpellative le 8 octobre 2024. Seulement, ORABANK a refusé d'en tenir compte alors que si elle l'avait fait, elle ne serait pas poursuivie pour déclaration tardive.

Reprenant la parole, la SCPA LEGALIS ADVISORY fait observer que dans ses conclusions en réponse, ORABANK qui dit ne pas remettre en cause ni la validité de la saisie, ni le titre exécutoire, revient pour affirmer que les actes de saisie du 22 août 2024 sont nuls. Seulement, fait-elle observer, le tiers saisi n'a aucune qualité ni par voie d'action, ni par

voie d'exception, pour invoquer l'irrégularité ou l'invalidité des actes de saisi ou du titre exécutoire. La jurisprudence de 2016 évoquée par ORABANK pour soutenir sa position est vieille ; la jurisprudence de la CCJA ayant selon elle évolué sur cette question. Elle cite à cet effet l'arrêt du 29 mars 2018 (Aff. : ORABANK BURKINA C/ Société SAMTRAFOU, 3^e chambre) et celle du 24 janvier 2019 de la 1^{ère} chambre de la CCJA. Dans le premier arrêt, il a été jugé que les articles 79, 63 alinéa 2, 170 alinéas 2 et 3 sont respectivement relatifs au contenu de l'acte de dénonciation d'une saisie de droit de créance au débiteur, à la juridiction compétente en cas de contestation autre que la mainlevée, à l'appel au tiers saisi afin de déclaration de jugement commun et qu'aucune de ces dispositions ne confère au tiers saisi la faculté de contester la saisie. Dans le second arrêt, il a été jugé que si l'article 160 de l'acte uniforme prévoit que l'acte de dénonciation contient à peine de nullité, entre autres, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai, il reste que l'article 170 du même acte uniforme réserve les contestations visées au débiteur, destinataire de l'acte de dénonciation, à l'exclusion du tiers saisi qui, dès lors, est sans qualité pour soulever cette nullité, sauf à s'en prévaloir lorsqu'elle est prononcée avant l'action en condamnation au paiement des causes de la saisie.

La SCPA LEGALIS ADVISORY relève également que ORABANK reproche à SYSCOM de n'avoir pas dénoncé l'acte de saisi du 22 août 2024, de sorte, selon elle, que la saisie serait devenue caduque. Pour la SCPA, non seulement ORABANK n'a pas qualité pour élever cette contestation, mais aussi l'acte a été parfaitement dénoncé.

Elle relève également que ORABANK prétend que SABER-ABREC, débiteur saisi, a contesté la saisie du 22 août 2024 sauf que non seulement cette assignation n'a jamais été enrôlée, mais également il s'agit d'une contestation contre la saisie pratiquée entre les mains de trois banques, ECOBANK, NSIA et BANQUE ATLANTIQUE, à l'exclusion de la saisie pratiquée entre les mains de ORABANK.

Elle relève en outre que ORABANK tente de se prévaloir du principe selon lequel « saisi sur saisi ne vaut ». Or, il s'agit là d'une manière indirecte de pour le tiers saisi de contester la validité de la saisie alors qu'il n'en a pas qualité. Dans tous les cas, ce principe est inopérant en l'espèce parce que si on se réfère aux dispositions des articles 153 et 154 de l'AURVE, la saisie vaut appréhension de somme d'argent. Or, en l'espèce, il n'a jamais été le cas, l'ORABANK ayant déclaré « *Pas de compte dans nos livres, sauf erreur ou omission* » lors de la tentative de saisie du 21 mars 2024.

La SCP TOBLE & ASSOCIES, conseil de la société ORABANK, prenant à son tour la parole, a repris et développés les prétentions et moyens contenus dans ses écrits.

Sur le moyen de la demanderesse selon lequel le tiers saisi ne peut contester la saisie, la SCP TOBLE répond que ORABANK n'est pas en train de contester la saisie mais de se défendre en se prévalant de la nullité de la saisie. Selon elle, on ne peut pas poursuivre le tiers saisi en paiement des causes d'une saisie qui, elle-même, est nulle.

La SCP TOBLE indique par ailleurs que contrairement à l'image qu'on tente de peindre de ORABANK, celle-ci a été très collaboratrice et

aucune faute ne peut lui être reprochée. Pour la SCP le problème n'est pas de savoir si les éléments qui ont été produits à la banque n'étaient pas suffisants pour identifier le débiteur. Or, le problème de droit est de savoir si ORABANK a la qualité de tiers saisi dans cette affaire.

La SCP TOBLE indique être surprise d'entendre déclarer aujourd'hui, et ce, après tout ce qui avait été développé dans les écrits de la demanderesse, où il était notamment question de saisie devenue définitive, qu'il n'y a pas eu de saisie mais de tentative de saisie. La SCP demande donc qu'acte lui soit donné de ce qu'il n'y a pas eu de saisie mais de tentative de saisie ; et il ne peut en être autrement puisque ORABANK n'a aucun lieu juridique avec le débiteur saisi. Elle a repris et développé plusieurs points de ses écrits et précise que la déclaration faite par ORABANK n'est ni incomplète, ni inexacte. Pour elle, il suffit pour résoudre le litige, de répondre à la question de savoir si ORABANK a fait une déclaration incomplète ou inexacte lorsqu'elle déclare que la *SOCIETE AFRICAINE DE BIOCARBURANT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES*, en abrégé « *SABER-ABREC* » n'a pas de compte dans ses livres ; que la réponse c'est « non », le reste n'étant que distraction.

Sur la question de l'homonymie dans l'affaire ODY, la SCP TOBLE fait observer qu'il s'agit dans cette affaire d'une personne physique. L'acte uniforme, précise-t-elle, n'a pas défini comment identifier une personne physique. Par contre, une personne morale s'identifie par son nom commercial ainsi qu'il résulte de l'article 17 de l'acte uniforme et c'est cette dénomination qui s'impose aux tiers. La société SYSCOM qui, selon elle, a pris le risque de traiter avec une société ayant quatre dénominations à la fois, ne pas se prévaloir de sa propre turpitude. Un

banquier, lui, doit prendre des précautions ; et c'est ce que ORABANK a fait.

Sur la jurisprudence dans l'affaire BICIG S.A. contre Mystral Voyages SA, la SCP TOBLE déclare se réjouir de ce qu'elle a été produite. On y voit, relève-t-elle, que la CCJA fait état du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond. Ce qui veut dire que la CCJA n'a pas rendu un arrêt de principe ; que l'appréciation se fait cas par cas et que la juridiction de ce siège a aujourd'hui un pouvoir souverain d'appréciation des éléments de ce dossier. Elle fait observer que dans l'affaire BICIG S.A. contre Mystral Voyages SA, la banque, bien qu'ayant déclaré n'avoir pas de compte sous un nom, a quand même, des années plus tard, honoré un chèque tiré sous ce nom. Elle trouve donc normal la décision rendue.

Pour le reste, aussi bien la SCPA LEGALIS ADVISORY que la SCP TOBLE & ASSOCIES ont repris leurs précédents développements écrits et oraux.

II- ANALYSE

Il sera statué sur les moyens de forme (A) soulevés par la défenderesse et, le cas échéant, sur ceux de fond (B).

A- EN LA FORME

La société ORABANK TOGO S.A. soulève, d'une part, l'exception de procédure tirée de l'obligation pour la demanderesse de payer la caution *judicatum solvi* et, d'autre part, la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 17 de la loi instituant les juridictions commerciales en République togolaise.

1) Sur l'exception de paiement de la caution *judicatum solvi*

La société ORABANK TOGO SA sollicite, en application de l'article 16 du Code civil français de 1956, qu'il soit sursis à statuer et qu'il soit fixé à 1.000.000.000 F CFA la caution *judicatum solvi* à verser par la société SYSCOM NETWORK S.A. avant la poursuite des débats.

Mais s'il est vrai qu'il ressort de l'article 16 du Code civil français du 1^{er} mai 1956 applicable au Togo que l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant sera tenu de donner caution pour le paiement des frais ou dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède au Togo des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement, il est également vrai que cette disposition ne peut trouver à recevoir application lorsque, par l'effet d'une convention, l'étranger demandeur au Togo se trouve exonéré d'une telle caution.

En l'espèce, il est certes incontesté que SYSCOM NETWORK S.A., la demanderesse, est une société anonyme de droit burkinabè. Cependant, il se trouve que le Togo et le Burkina Faso sont liés par deux conventions d'entraide en matière judiciaire qui exonèrent réciproquement leurs ressortissants du paiement de la caution *judicatum solvi*.

Il s'agit de :

- La Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membre de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de défense (ANAD) ratifiée par le Togo et le Burkina Faso, qui dispose en son article 5 que : « *Les nationaux de chacune des parties contractantes auront sur le territoire des*

autres, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des parties contractantes ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux personnes morales constituées ou celles dont l'activité est autorisée suivant les Lois de chacune des parties contractantes ».

- La Convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du Conseil de l'Entente dont l'article 5 énonce :
« Les ressortissants de chacun des Etats membres ont, sur le territoire des autres, un libre et facile accès aux tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne peut, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays ».

La défenderesse, la société ORABANK TOGO S.A., qui pouvait encore faire échec à l'application de ces instruments juridiques conventionnels en démontrant l'absence de réciprocité, n'a pas été en mesure de le faire. Par contre, la demanderesse prouve l'application parfaite par les juridictions burkinabé de ces conventions par la production de l'ordonnance de référé n° 93-1 bis du 23 octobre 2018 par laquelle le président du Tribunal de grande instance de Ouagadougou a rejeté la demande de

paiement de ladite caution formulée contre une société de droit togolais.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception de paiement de la caution *judicatum solvi* soulevée par la défenderesse comme non fondée en droit.

2) Sur la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 17 de la loi instituant les juridictions commerciales en République togolaise

Aux termes de l'article 17 alinéa 1 de la loi susvisée, « *L'instance est introduite obligatoirement par voie d'assignation. L'assignation porte indication par numéros, des pièces sur lesquelles, s'il en existe, la demande est fondée. Elle doit comporter obligatoirement pour les parties commerçantes leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et, pour toutes les parties, leurs adresses géographique, téléphonique et électronique précises permettant de leur adresser tous actes de procédure.* »

Alors que le caractère impératif de l'exigence d'indication précise sur tout acte de saisine des juridictions commerciales des adresses géographique, téléphonique et électronique des parties est une évidence, il est tout autant une évidence que cette disposition n'a assorti ladite exigence d'aucune sanction.

En l'espèce, la défenderesse, la société ORABANK TOGO S.A., demande qu'il plaise à la juridiction de céans sanctionner, par l'irrecevabilité de l'action, l'absence d'indication par la demanderesse, dans son exploit d'assignation, de ses propres adresses téléphonique et électronique précises et de l'adresse

électronique de la défenderesse. Cependant, il convient de préciser que la fin de non-recevoir, aux sens de l'article 29 du Code de procédure civile, constitue « *Tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ».

Il en découle que la fin de non-recevoir sanctionne l'absence du droit subjectif qu'est l'action, c'est-à-dire, la faculté pour la partie considérée de s'adresser à une juridiction pour faire valoir ses prétentions ou combattre celles élevées contre elle. Le défaut de qualité ou d'intérêt, la prescription, le délai préfix et la chose jugée cités par cette disposition légale ne sont que des exemples de situations, non assortis pour autant du sceau d'exhaustivité, privant une partie de son droit d'agir et l'exposant ainsi à l'irrecevabilité.

En l'espèce, la défenderesse, qui attache aux prescriptions de l'article 17 susvisé la sanction de l'irrecevabilité, ne démontre pas en quoi le défaut d'indication par la partie demanderesse de ses adresses téléphonique électronique ainsi que l'adresse électronique de la défenderesse pouvait avoir pour effet de la priver de son droit de s'adresser à la juridiction de céans pour demander la condamnation de la partie adverse au paiement des causes de la saisie. En réalité, ces manquements, quoique incontestés, se rattachent, non pas à l'existence du droit d'agir lui-même, mais à son exercice irrégulier, c'est-à-dire à la procédure suivie. Or, les manquements liés à la procédure suivie font l'objet d'exceptions de procédures variées avec leurs diverses exigences. Il s'agit, en l'espèce, d'un vice de forme qui, à supposer qu'il soit substantiel comme l'affirme la

défenderesse, ne donnerait lieu au prononcé de la nullité que s'il est administré la preuve du grief qui en est résulté pour la partie qui la soulève, et ce, conformément à l'article 20 alinéa 2 du Code de procédure civile qui dispose que « *La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même s'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public* ». En effet, la finalité expressément déclinée par le texte de l'article 17 alinéa 1 étant de permettre la notification des actes de procédures, il appartenait à la défenderesse de prouver en quoi l'absence des mentions relevées est de nature à empêcher la notification des actes de procédure devant les juridictions commerciales de céans où tous les actes de procédure sont notifiés par dépôt sur la plateforme électronique y dédiée.

En tout état de cause, la défenderesse n'ayant pas soulevé une exception de nullité de forme mais une fin de non-recevoir, la juridiction de céans constate que ce moyen n'est pas fondé et en prononce le rejet.

Les moyens de forme n'ayant pas prospéré, il convient de statuer au fond.

B- AU FOND

La société SYSCOM NETWORK S.A. demande qu'il soit ordonné, avant-dire-droit, une mesure d'instruction, notamment une expertise, à l'effet d'auditer le ou les compte (s) ouvert (s) dans les livres de la société ORABANK TOGO S.A. au nom de ABREC et déterminer, à la date de la saisie, soit le 22 août 2024, le solde du ou desdits compte (s).

Après s'y être opposée dans ses écrits responsifs datés du 13 novembre 2024, la société ORABANK TOGO S.A. s'est ravisée dans ceux du 27 novembre

2024 en déclarant y acquiescer entièrement aux fins de prouver sa bonne foi.

Les deux parties s'accordant ainsi sur la nécessité d'une expertise, il convient de sursoir à statuer au principal et, avant dire-droit, ordonner l'expertise dont s'agit.

Il résulte de l'article 49 alinéa 3 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que les décisions rendues par le juge de l'exécution sont exécutoires par provision. Il en est ainsi de la présente ordonnance.

En attendant la suite du procès, les dépens sont réservés.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence, conformément à l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et en premier ressort ;

EN LA FORME

Rejetons l'exception de paiement de la caution *judicatum solvi* soulevée par la société ORABANK TOGO S.A. contre la société SYSCOM NETWORK S.A. ;

Rejetons également la fin de non-recevoir soulevée par la société ORABANK TOGO S.A. et tirée de la violation par la société SYSCOM NETWORK S.A. de l'article 17 de la loi instituant les juridictions commerciales en République togolaise ;

En conséquence, recevons la société SYSCOM NETWORK S.A. en son action ;

Recevons également la société ORABANK TOGO SA en sa demande reconventionnelle ;

AU FOND

Sursoyons à statuer au principal ;

Avant-dire-droit, ordonnons une expertise comptable aux fins de déterminer le solde, à la date du 22 août 2024, du ou des comptes ouverts dans les livres de la société ORABANK TOGO S.A. au nom de la société AFRICAN BIOFUEL AND RENEWABLE ENERGY COMPANY (ABREC) S.A. ;

Commettons pour y procéder, monsieur Folly Michel KUEVIDJIN, expert-comptable ; tél. : 90 04 33 01 ;

Disons que chaque partie supportera la moitié des frais de l'expertise ;

Fixons à 2.000.000 F CFA la provision sur honoraires à avancer à l'expert dans les quinze (15) jours du prononcé de la présente décision ;

Disons que le siège présidentiel tirera toute conséquence du défaut de consignation de la provision dans le délai ;

Impartissons à l'expert un délai d'un (1) mois à compter du paiement de la provision pour déposer le rapport de sa mission au greffe du tribunal de céans ;

Disons qu'en cas d'empêchement ou de refus de l'expert d'accomplir la mission, il sera pourvu à son remplacement par simple ordonnance du président du tribunal, prise d'office ou sur requête de la partie la plus diligente ;

Disons la présente ordonnance d'exécution provisoire ;

Réserveons les dépens./.

Et avons signé avec la greffière./.

